

**Rapport d'expertise juridique**

*Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile*

*Dernière mise à jour : mercredi 26 février 2014*

## **Rapport d'expertise juridique**

---

### ***Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile***

---

**Auteur : Jean-Luc Bringuier**

Consultant exerçant les métiers du Conseil et de la formation à titre libéral

#### ***Remarques liminaires***

Nous établissons à la demande de Monsieur Thierry Kabile un rapport d'expertise juridique, sur la base des éléments et pièces communiqués à la date de rédaction du rapport provisoire. Notre expertise porte sur l'application des dispositions juridiques applicables en matière funéraire au moment des faits.

Nos travaux concernent l'étude de la chronologie des faits, sur les observations et questions soulevées au regard de la législation et de la réglementation funéraire applicable en 2001 et 2003 ainsi que les dispositions juridiques actuelles en matière de droits attachés à la personne humaine.

Les questions et commentaires sont une base pour poursuivre les investigations et recueillir les éléments manquants pour clôturer notre expertise.

Dans une deuxième partie sont collationnés les textes juridiques en vigueur en 2001 et 2003. Enfin les annexes portent sur des textes importants pour l'application des mesures relatives à l'état civil et à la médecine légale.

# **Rapport d'expertise juridique**

---

## **Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

---

**Auteur : Jean-Luc Bringuier**

**Consultant exerçant les métiers du Conseil et de la formation à titre libéral**

### **Remarques liminaires**

Nous établissons à la demande de Monsieur Thierry Kabile un rapport d'expertise juridique, sur la base des éléments et pièces communiqués à la date de rédaction du rapport provisoire. Notre expertise porte sur l'application des dispositions juridiques applicables en matière funéraire au moment des faits.

Nos travaux concernent l'étude de la chronologie des faits, sur les observations et questions soulevées au regard de la législation et de la réglementation funéraire applicable en 2001 et 2003 ainsi que les dispositions juridiques actuelles en matière de droits attachés à la personne humaine.

Les questions et commentaires sont une base pour poursuivre les investigations et recueillir les éléments manquants pour clôturer notre expertise.

Dans une deuxième partie sont collationnés les textes juridiques en vigueur en 2001 et 2003. Enfin les annexes portent sur des textes importants pour l'application des mesures relatives à l'état civil et à la médecine légale.

# Table des matières

---

REMARQUES LIMINAIRES .....	1
<b>EXPOSE DES FAITS, QUESTIONNEMENTS ET COMMENTAIRES : .....</b>	<b>5</b>
GESTION MEDICALE ET ADMINISTRATIVES DE LA PATIENTE – DATE DU DECES. ....	5
DECLARATION DE DECES – ACTE DE DECES ET TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES D’ETAT CIVIL.....	5
INCERTITUDES SUR LES CAUSES DE LA MORT ET LE DEVENIR DE ME E.KABILE ENTRE SON DECES ET LA DATE DE LA PREMIERE AUTOPSIE.....	7
DYSFONCTIONNEMENTS ET ERREUR D’IDENTIFICATION – NON-RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DES OPERATIONS FUNERAIRES – LE CORPS DE LA PREMIERE AUTOPSIE N’EST PAS CELUI DE ME E.KABILE.....	9
DES QUESTIONS NON RESOLUES SUR LES CONDITIONS DE SEJOUR DE LA DEFUNTE DANS UNE CHAMBRE MORTUAIRE PUIS DE SON TRANSPORT AVANT MISE EN BIERE ET CONFIRMATION DU NON-RESPECT DES REGLES D’IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITE DE LA PERSONNE APRES SA MORT. ....	9
UNE EXHUMATION HORS DE CONTROLE. UNE DEFAILLANCE GENERALE DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE. ....	10
DE NOUVEAUX DYSFONCTIONNEMENTS DANS LES PROCEDURES D’IDENTIFICATION DU CADAVRE ET DANS LA GESTION DES CORPS A L’IML CONDUISENT A UNE DEUXIEME AUTOPSIE DE RESTES MORTELS QUI NE SONT PAS CEUX DE ME E.KABILE. ....	12
UN FAIT NOUVEAU SOULEVE DES QUESTIONS.....	13
DES ATTEINTES REPETEES AUX DROITS ATTACHES A LA PERSONNE HUMAINE ET DE MULTIPLES RESPONSABILITES A METTRE EN EVIDENCE.....	13
<b>DROIT FUNERAIRE – DISPOSITIONS APPLICABLES EN 2001.....</b>	<b>17</b>
ACTES DE DECES - DECLARATION DE DECES. ....	17
ACTIVITES FUNERAIRES .....	17
AUTOPSIE ET MOULAGES.....	18
CHAMBRE FUNERAIRE .....	18
CHAMBRE MORTUAIRE (MORGUE).....	20
CIMETIERES .....	25
. COMPETENCE DES COMMUNES-DEFINITION-CRITERES TECHNIQUES. ....	25
LAÏCITE ET POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE.....	26
POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE.....	26
CONTROLE DES ACTIVITES FUNERAIRES .....	26
. SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES. ....	26
EXHUMATIONS.....	27
FERMETURE DU CERCUEIL.....	28
INHUMATION.....	28
. DROIT A SEPULTURE .....	28
. PERMIS D’INHUMER .....	28
. DELAI D’INHUMATION.....	29
. MALADIES CONTAGIEUSES. ....	29
MISE EN BIERE .....	30
POLICE MUNICIPALE.....	31
CHAPITRE 1 <sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES.....	31
SOUS-SECTION 2 : POLICE DES FUNERAILLES ET DES LIEUX DE SEPULTURE .....	31
REQUISITIONS.....	32
. AUTORITE REQUERANTE .....	32

---

# Rapport d'expertise juridique

Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile

Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013

. PAIEMENT .....	32
SANCTIONS PENALES .....	32
SERVICE PUBLIC DES POMPES FUNEBRES (SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES).....	33
SOINS SOMATIQUES .....	34
TAXES FUNERAIRES .....	35
TRANSPORT DE CORPS .....	35
. NATURE DE L'ACTIVITE .....	35
. ASSUJETTISSEMENT A LA PROCEDURE D'HABILITATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES FUNERAIRES ET DES ETABLISSEMENTS DE SANTE. ....	35
. CONDITIONS GENERALES APPLICABLES, AU TRANSPORT DE CORPS AVANT ET APRES MISE EN BIERE. ....	35
. ARRETE DU 1 ER DECEMBRE 1987 RELATIF AUX SIGNES DISTINCTIFS DES ENTREPRISES APOSEES SUR LES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS DE CORPS ET VOITURES DE DEUIL .....	36
. TRANSPORT DE CORPS A UN ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION, D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE.....	36
TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIERE.....	36
. AUTORISATION DE TRANSPORT .....	36
. CONDITIONS DE TRANSPORT.....	37
. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX VEHICULES. ....	37
TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIERE.....	40
. AUTORISATION DE TRANSPORT.....	40
. CONDITIONS DE TRANSPORT.....	41
. DEPOTS TEMPORAIRES.....	42
. TRANSPORT DE CORPS VERS UN ETABLISSEMENT DE SANTE .....	42
VACATIONS FUNERAIRES .....	44
<b>ANNEXES.....</b>	<b>48</b>
<b>TEXTES GENERAUX .....</b>	<b>48</b>
<b>MINISTERE DE LA JUSTICE .....</b>	<b>48</b>
<b>INSTRUCTION GENERALE RELATIVE A L'ETAT CIVIL DU 11 MAI 1999 (ANNEXE) .....</b>	<b>48</b>
TITRE II - REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL .....	48
CHAPITRE IER - ETABLISSEMENT DES ACTES .....	48
SECTION 1 - PERSONNES INTERVENANT A L'ETABLISSEMENT DES ACTES .....	48
SECTION 2 - PRESENTATION MATERIELLE ET LANGUE DES ACTES .....	51
SECTION 3 - ENONCIATIONS COMMUNES AUX DIVERS ACTES .....	57
CHAPITRE IV - TRANSCRIPTIONS .....	60
SECTION 1 - ACTES ET JUGEMENTS SOUMIS A TRANSCRIPTION .....	60
SECTION 2 - DEMANDES DE TRANSCRIPTION .....	61
SECTION 3 - MODALITES DE LA TRANSCRIPTION .....	61
CHAPITRE V - MENTIONS MARGINALES .....	61
SECTION 1 - ACTES ET DECISIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES DONNANT LIEU A MENTION MARGINALE.....	62
CHAPITRE V - ACTE DE DECES.....	62
SECTION 1 - DECLARATION DU DECES ET REDACTION DE L'ACTE.....	62
SECTION 2 - CONSTATATION DU DECES ET OPERATIONS CONSECUTIVES .....	63
SOUS-SECTION 1 - CONSTATATION DU DECES .....	63
SOUS-SECTION 2 - OPERATIONS CONSECUTIVES.....	63
A. - TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIERE.....	63
B. - MISE EN BIERE ET FERMETURE DU CERCUEIL .....	66

C. - TRANSPORT DE CORPS APRES MISE EN BIÈRE .....	67
D. - INHUMATION.....	67
E. - LA CREMATION. ....	68
F. - L'EXHUMATION. ....	69
SECTION 3 – FORMULES .....	69
SECTION 4 - ENONCIATIONS DE L'ACTE DE DECES .....	71
SECTION 5 - ACTES DE DECES DRESSES DANS DES CAS SPECIAUX.....	71
SOUS-SECTION 1 - DECES D'UNE PERSONNE NON IDENTIFIEE .....	72
SOUS-SECTION 2 - DECES DONT LA DATE N'EST PAS ETABLIE .....	72
SOUS-SECTION 3 - DECES SURVENUS DANS LES HOPITAUX ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS .....	72
SOUS-SECTION 4 - DECES CONSECUTIF A DES VIOLENCES ( ART. 82, AL. 1ER, C. CIV. ).....	73
SOUS-SECTION 5 - DECES SURVENUS DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES .....	73
SOUS-SECTION 6 - DECES SURVENUS AUX ARMEES OU AU COURS D'UN VOYAGE MARITIME .....	74
SOUS-SECTION 8 - DECES SURVENUS PAR SUITE D'UN ACCIDENT OU D'UN CATACLYSME.....	74
SOUS-SECTION 9 - DECES DES PERSONNES MORTES POUR LA FRANCE.....	74
SOUS-SECTION 10 - DECES DES PERSONNES NEES EN ALGERIE .....	75
SOUS-SECTION 11 - DECES DES PERSONNES MORTES EN DEPORTATION .....	75
SECTION 6 - FORMALITES POSTERIEURES A L'ETABLISSEMENT DE L'ACTE DE DECES .....	75
<b>ARTICLE DE LA REVUE – DROIT-MEDICLA.NET .....</b>	<b>78</b>
MÉDECINE LÉGALE.....	78
LA CHAMBRE MORTUAIRE : UN SERVICE A PART DANS L'HOPITAL .....	78
UN PERSONNEL ET DES ACTIVITÉS MÉCONNUES .....	78

**Exposé des faits, questionnements et commentaires :**

---

**Gestion médicale et administratives de la patiente – Date du décès.**

Madame Eliane Kabile patiente de l'hôpital de Gonesse dans le Val d'Oise a été admise une première fois le 22 décembre 2000 pour une douleur au mollet droit. Elle est ressortie de l'hôpital huit jours plus tard. Admise une nouvelle fois dans le même hôpital le 27 janvier 2001, elle est enregistrée sous deux numéros « d'arrivant » différents.

La lecture des pièces fournies à ce jour laisse apparaître de nombreuses interrogations sur la gestion médicale et administrative de cette patiente. L'état de santé de Me E.Kabile ne cesse de se dégrader jusqu'à son décès à une date « incertaine » le 9 février 2001 date du courrier adressé à son médecin traitant pour lui annoncer le décès de l'intéressée ou le 13 février 2001 date à laquelle son fils Mr Thierry Kabile prévenu par l'hôpital de Gonesse que sa mère est en train de mourir, se rend au service réanimation et voit sa mère dans le coma, branchée sous respirateur artificiel. Le décès est annoncé à la famille le 13 février 2001 à 15h15.

**Questions :**

**Monsieur Thierry Kabile est-il certain que la patiente présente au service de réanimation était bien sa maman ?**

**Après le décès de Madame Eliane Kabile son fils ou un membre de la famille a-t-il vu le corps à la chambre mortuaire de l'hôpital de Gonesse.**

**Quel était le lieu de résidence (domicile au sens légal) de Me E.Kabile ? (Il semble qu'il s'agisse de la Commune de Sarcelles).**

**Qui a effectué les formalités de déclaration de décès ? et auprès de quelle Mairie ? (Normalement dans l'hypothèse qui nous importe il s'agit de la Mairie du lieu de décès (Gonesse).**

**Au cours des procédures, le dossier médical a-t-il été réclamé, et les registres administratifs des entrées-sorties permettent-ils de retracer le parcours de la patiente ?**

**Notamment après son décès quel numéro figurait sur le bracelet d'identification.**

**Deux questions émergent :**

- 1. Le double numéro d'arrivant et ses conséquences sur la « traçabilité » de la patiente.**
- 2. La date du décès et le devenir de son corps.**

**Déclaration de décès – Acte de décès et transcription sur les registres d'état civil.**

**Commentaires :**

**L'identification de Me E.Kabile ne repose que sur son enregistrement à son arrivée, ainsi que sur les différentes pièces de son dossier médical, et la gestion de son corps après son décès.**

**Son fils a vu sa mère le jour de son décès, ensuite il faut reconstituer les différentes étapes relatives aux formalités et démarches à la suite du décès : la déclaration de décès est faite auprès du service d'état civil du lieu de décès sur la base d'une déclaration d'une personne autorisée, de pièces justificatives attestant de l'identité et du certificat de décès. Qu'en est-il en l'espèce ?**

**Si l'on se réfère aux dispositions du code civil et de l'instruction générale de l'Etat Civil. Il est nécessaire d'établir une distinction entre d'une part la déclaration de décès, et d'autre part l'acte de décès ainsi que la transcription sur les registres d'état civil.**

**La déclaration de décès précède l'acte de décès, dans la mesure où il s'agit de la formalité déclarative accomplie auprès de l'officier d'état civil de la Mairie du lieu de décès, dans un délai de 24 heures.**

**Article 78 du code civil :** "L'acte de décès sera dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible."

**Article 79 du code civil :** "L'acte de décès énoncera :

1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;

2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée."

**Article 80 du code civil :** "Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier d'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

**Ministère de l'intérieur - Instruction générale de l'état civil (28juillet1999)**

**209 Transcriptions sur les registres communaux.**

Est transcrit sur les registres de la commune du dernier domicile du défunt, l'acte de décès dressé dans une commune autre que celle où le défunt était domicilié (art. 80 C. civ., voir nos 428 et 451).

**423 Aux termes de l'article 78 du code civil :**

" L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. "

Le décret du 15 avril 1919 (art. 8) relatif aux mesures de salubrité publique précise :

" Les déclarations de décès prévues par l'article 78 du code civil doivent être faites dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès. "

Ce délai, imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, est sanctionné par des peines contraventionnelles de première classe prévues aux articles L. 131- 13 et R. 610-5 du code pénal ; mais la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès (art. 87 C. civ.), dès lors qu'il peut encore être procédé à l'examen du corps.

**Dans l'hypothèse d'un décès dans un établissement hospitalier la déclaration de décès est effectuée, par un déclarant personnel autorisé muni d'une pièce d'identité. L'officier d'état civil après avoir vérifié les pièces nécessaires certificat de décès et pièces justificatives de l'identité du défunt dresse un acte de décès.**

**Article 80 du code civil :** « ...En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements."

**Ministère de l'intérieur - Instruction générale de l'état civil (28juillet1999)**

**Sous-section 3 - Décès survenus dans les hôpitaux et les établissements publics**

**431 Article 80, alinéas 2 à 4, du code civil :**

" En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier d'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

*Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.*

*Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements."*

**432 Supprimé.**

*433 En ce qui concerne la rédaction de l'acte de décès, le texte précité ne doit pas être interprété comme signifiant que l'acte doit être dressé à l'établissement même où le décès s'est produit ; il précise, en effet, que l'officier de l'état civil " dressera l'acte, conformément à l'article précédent " (c'est-à-dire suivant les règles du droit commun).*

*434 L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués.*

*Il paraît fondamental d'établir quelle procédure a été appliquée pour la déclaration de décès de Me E.Kabile. En effet, les dispositions mentionnées à l'article 80 du code civil et des infras 431, 433 de l'Instruction générale de l'état civil ont laissé libre court à des pratiques différentes suivant les établissements hospitaliers et les villes considérées.*

*Des documents doivent permettre d'établir avec certitude la procédure adoptée et la date de déclaration de décès, ainsi que les pièces produites.*

*L'acte de décès a été établi le sous le n°90 en date du 21 février 2001 à 16h27 par la Mairie de Gonesse (lieu du décès), et la transcription sur le registre d'état civil de Sarcelles (domicile de la défunte) est-elle en date du 14 février 2001 à 1h23 minutes.*

*On peut noter qu'il existe parfois un décalage entre la déclaration de décès, et les transcriptions sur les registres d'état civil notamment pour les registres d'état civil du lieu de domicile quand le décès est survenu dans une autre commune. Mais, en aucun cas la transcription sur le registre d'état civil de la commune » de domicile ne peut précéder la date de la déclaration et de l'acte de décès du lieu de décès.*

***Incertitudes sur les causes de la mort et le devenir de Me E.Kabile entre son décès et la date de la première autopsie.***

Devant les zones d'ombre entourant les causes et les circonstances de la mort la famille demande une autopsie par voie judiciaire, et l'obtient. Des faits troublants entourent cette autopsie, ce sont deux réquisitions à personne qui sont prises et deux corps au nom de Madame Eliane Kabile quittent l'un Gonesse et l'autre Villetaneuse pour l'Institut Médico-Légal de Garches le 19 février 2001.

**Questions autour du séjour du corps de Me E.Kabile du 13 février au 19 février 2001 et de son transport à l'IML de Garches :**

- **Où se trouvait le corps entre le 13 et le 19 février ?**
- **Mr T.Kabile ou un membre de la famille à t'il vu le corps ?**
- **Les prescriptions applicables aux transports de corps avant mise en bière et la surveillance des opérations funéraires ont-elles été respectées au départ des corps.**
- **Ce n'est pas un corps mais deux qui ont été transportés et reçus à l'IML, les règles applicables tant au transport de corps avant mise en bière, que celles découlant de la gestion de l'IML et des autopsies auraient dû conduire à l'établissement de rapports de police. Est-ce le cas, et si oui que disent-ils ?**

La surveillance des opérations funéraires concerne la traçabilité du défunt, son identification et le respect des règles relatives à la personne humaine après sa mort.

*Le séjour de Me E.Kabile dans une chambre mortuaire ne fait aucun doute, mais dans celle de quel établissement.*

*Ce qui paraît certain en revanche, c'est la connaissance des autorités de la problématique de l'identification de Me E.Kabile. Ce sont deux corps qui sont acheminés à l'Institut Médico-Légal de Garches, l'un en provenance de Villetaneuse et l'autre de Gonesse.*

*Le formalisme et la surveillance des transports de corps avant mise en bière aurait dû conduire à un constat et un rapport de police sur le fait que l'on était en présence de deux corps et d'une seule identité.*

*Au titre des pouvoirs de police du maire : Les opérations funéraires consécutives à un décès ainsi que les funérailles et les lieux de sépulture font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle. Dans certaines communes dotées d'un régime de police d'Etat, des opérations funéraires relèvent de la surveillance et du contrôle des autorités de la police nationale.*

*Article L.2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales: "Le maire assure la police des funérailles et des cimetières."*

*Article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales : " Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort."*

*Article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 24 de la loi n° 95-73) : « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».*

*Article R 364-1 du code des communes : "Les fonctionnaires désignés à cet effet par l'article L 364-5 assistent aux opérations consécutives au décès pour assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements, notamment les mesures de salubrité publique imposées par les sous-sections II et III de la section I et les sections II à IV du chapitre 1er et par le chapitre III.*

*Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté dans les conditions prévues aux articles R 364-2 et suivants et transmettent ces documents au maire de la commune concernée."*

*Article R 364-2 du code des communes : "Dans les cas où il est autorisé, le transport de corps sans mise en bière hors de la commune du décès s'effectue sous la surveillance des fonctionnaires désignés à l'article L 364-5.*

*Au départ ces fonctionnaires munissent le corps d'un bracelet d'identité plombé d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils apposent leur visa sur l'autorisation de transport de corps après avoir mentionné l'heure de départ.*

*A l'arrivée, ils vérifient l'état du bracelet plombé, se font présenter l'autorisation régulière de transport et y mentionnent l'heure d'arrivée.*

*La pose du bracelet et l'apposition du sceau sur l'autorisation de transport ainsi que les vérifications à l'arrivée du corps ouvrent droit à vacation funéraire dans les conditions prévues aux articles R 364-9 et R 364-10."*

*Article R 364-3 du code des communes : "En cas de transport de corps, après fermeture du cercueil, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à la levée du corps.*

*Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie."*

*Article R 364-5 du code des communes : "Lorsque le corps est inhumé dans un caveau provisoire, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à la fermeture du cercueil, y apposent les scellés, assistent à la levée du corps et à l'inhumation.*

*Tout corps qui arrive dans une commune pour y être inhumé est reçu à la gare ou au lieu d'inhumation par les fonctionnaires compétents en vertu de l'article L 364-5, qui vérifient l'état des scellés du cercueil, se font remettre l'autorisation régulière de transport et assistent à l'inhumation.*

*Lorsque le corps est transporté par voie aérienne ou maritime, les vérifications prévues à l'alinéa précédent sont effectuées par les autorités de police compétentes dans les cas prévus à l'article R 363-24."*

***Dysfonctionnements et erreurs d'identification – Non-respect de la législation et de la réglementation en matière de surveillance et de contrôle des opérations funéraires – Le corps de la première autopsie n'est pas celui de Me E.Kabile***

La première autopsie de Me E.Kabile est pratiquée le 20 février 2001 à l'Institut Médico-Légal de Garches. Le rapport d'autopsie sera communiqué à la famille 6 mois plus tard. La personne autopsiée n'est pas Me E.Kabile. La taille, le poids, la couleur de peau ne correspondent pas, le rapport d'autopsie comporte de nombreuses lacunes, erreurs, et omissions. Une deuxième autopsie sera ordonnée par le juge d'instruction en 2003.

**Questions autour de l'autopsie :**

- 1. L'autopsie a été réalisée sur réquisition du parquet, en conséquence, celle-ci a dû se dérouler sous le contrôle et en la présence d'OPJ. Existe-t-il un rapport de police, un compte-rendu ?**
- 2. La responsabilité des différents acteurs impliqués dans les dysfonctionnements a-t-elle été recherchée ?**

***Des questions non résolues sur les conditions de séjour de la défunte dans une chambre mortuaire puis de son transport avant mise en bière et confirmation du non-respect des règles d'identification et de traçabilité de la personne après sa mort.***

Le corps de Me E.Kabile repaît le 26 février 2001, au funérarium PFG de Sarcelles village. Le 26 février 2001 est le jour de l'inhumation, les proches et la famille constatent que le corps de Me E.Kabile ne porte pas de cicatrices relatives à l'autopsie. Le corps n'a pas été autopsié, l'opérateur funéraire a d'ailleurs pratiqué des soins somatiques complets, qui n'auraient pas été possible dans le cas contraire.

**Questions relatives au lieu de séjour du corps entre le 20 et le 26 février 2001 :**

- 3. Où le corps a-t-il été transporté entre le 20 et le 26 ?**
- 4. Serait-il resté à l'IML de Garches ?**
- 5. Le formalisme et la surveillance entourant le transport de corps avant mise en bière ont-ils été respectés ?**
- 6. Le formalisme et le contrôle relatif aux admissions et séjours de défunt en chambre funéraire ont-ils été respectés ?**

*Les réponses aux questions énoncées ci-dessus sont déterminantes pour préciser le régime juridique applicable à la période du 20 au 26 février 2001. Dans l'hypothèse du droit commun, c'est-à-dire restitution du corps à la famille à la suite de l'autopsie (décision de l'autorité judiciaire) les règles sont celles du transport de corps avant mise en bière explicitées par ailleurs.*

En tout état de cause le corps a été transporté jusqu'à la chambre funéraire PFG de Gonesse (funérarium). Au formalisme et au contrôle du transport de corps avant mise en bière, viennent s'ajouter les dispositions applicables à l'admission et au séjour d'un corps en chambre funéraire.

**Article R 361-37 du Code des Communes (art 3 du décret n° 94-1027) :** " L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès. Le délai est porté à quarante-huit heures lorsque le corps a subi les soins de conservation prévus à l'article R 363-1.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 361-19-1, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les noms, prénoms, âge et domicile du défunt. Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L 363-1 attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé prévu à l'article R 363-6. Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu du décès, la remise de l'extrait du certificat précité s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire. Dans les autres cas, le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire d'accueil du corps et le responsable de la chambre funéraire sont destinataires de l'extrait du certificat précité".

**Article R 361-38 du code des communes :** "Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie.

Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès. Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République."

**Article R 361-39 du code des communes :** "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée n'est admis dans une chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, qu'avec l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de décès. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elle d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où s'est produit le décès et de prendre toutes dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de état civil de la commune du lieu du décès."

**Article R 361-40 alinéa 2 du Code des Communes :** " Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie à l'article de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 361-19-1, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport soit à une chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, dans les délais et conditions prévus à la présente section et aux sections II, III et IV du chapitre, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles".

### **Une exhumation hors de contrôle. Une défaillance générale du dispositif de surveillance et de contrôle.**

Exhumation du 30 juin 2003 ordonnée par le parquet. L'exhumation doit s'opérer sous le double contrôle des autorités de police judiciaire et de la commune, plus précisément en application des pouvoirs de police du Maire en matière d'opérations funéraires et de lieux de sépultures.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

**Article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 24 de la loi n° 95-73) :** « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».

**Article R 364-6 du code des communes :** "En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R 361-17 soient appliquées.

*Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement.*

*Lorsque le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai ; ces fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est réinhumé et assistent à l'opération.*

*Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364-3 sont remplies."*

**Article R 364-7 du code des communes :** "Les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent au moulage d'un corps.

*Ils assistent également à l'autopsie sauf si le décès a été constaté judiciairement ou que l'opération est pratiquée dans un établissement assurant le service hospitalier ou dans un établissement légalement affecté à cette fin."*

**Article R 364-8 du code des communes :** "Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions des articles R 364-1 à R 364-7 se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique en France."

**Article R 361-15 du code des communes :** "Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

*L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.*

*L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.*

*Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L 364-5 leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.*

En l'espèce, il est incontestable que des dysfonctionnements et un non-respect de la réglementation entachent la validité de l'opération, et ce à plusieurs niveaux :

- L'exhumation aux fins d'autopsie sur réquisition nécessite la présence des autorités de police.
- Un membre de la famille ou son mandataire devait assister à l'exhumation (la famille a-t-elle signé un pouvoir à l'opérateur funéraire ?).
- L'heure fixée pour l'exhumation n'a pas été respectée.
- Les éléments décrits constituent à mon sens une entrave à une décision de justice, ainsi qu'une dissimulation de preuves.

- La présence de deux corbillards soulève une question de fond, l'exhumation porte sur un cercueil et un corps. La mobilisation d'un deuxième véhicule funéraire ne trouve aucune justification.

**Questions soulevées par l'exhumation du 30 juin 2003 :**

1. Pas de PV et de rapport de police sur l'état de la sépulture, notamment nombre de cercueils.
2. Pas d'identification établie du cercueil, objet de l'exhumation.
3. Pas d'explications sur le non-respect de l'horaire et de la réglementation.
4. Pas d'identification des personnes présentes et des moyens mis en œuvre.
5. La non présence du cercueil du frère de Mr T.Kabile peut-elle trouver son explication par la profondeur d'inhumation dans la sépulture s'il s'agit d'une tombe en pleine terre ?

*De nouveaux dysfonctionnements dans les procédures d'identification du cadavre et dans la gestion des corps à l'IML conduisent à une deuxième autopsie de restes mortels qui ne sont pas ceux de Me E.Kabile.*

Autopsie du 1<sup>er</sup> juillet 2003 à l'IML de Garches. L'admission du corps à l'IML ne semble pas avoir respecté la procédure d'identification. Le déroulement de l'autopsie en présence des personnes requises et habilitées permet de mettre en exergue le fait que le corps autopsié n'est pas celui de Me E.Kabile, mais que de surcroît il s'agit de restes mortels appartenant à plusieurs personnes différentes.

**Questions soulevées par l'autopsie du 1<sup>er</sup> juillet 2003 :**

1. Le bracelet d'identification n'est pas celui de l'IML, mais à quel établissement il correspond et de quelle(s) personne(s).
2. Si comme l'indique les éléments recueillis l'ensemble des personnes présentes peuvent attester qu'il ne s'agissait pas de Me E.kabile, quelles ont été les suites données.
3. Le rapport de police et le rapport d'autopsie sont des pièces qui à elles seules peuvent justifier plusieurs mises en cause, des procédures ont-elles été intentées et quels en sont les résultats ?
4. Il est cité « un aller-retour » du corps de Me E.Kabile le 25 juin 2003 entre le cimetière de Sarcelles et l'IML de Garches :
  - a. Une exhumation était nécessaire qui l'a demandée ou ordonnée ?
  - b. Cette exhumation poursuivait quel but ?
  - c. Quel corps a été autopsié ?
  - d. La réglementation a-t-elle été respectée ?
  - e. Existe-t-il des PV et des rapports ?

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

### **Un fait nouveau soulève des questions.**

- *La réquisition aux fins d'autopsie ordonnée par le parquet de Pontoise a conduit à l'autopsie d'un corps présent à l'IML de Garches le 16 février 2001. Le corps de Me E.Kabile reposé alors au funérarium de Gonesse.*
- *Qui était la personne autopsiée ?*
- *Existe-t-il un moyen de retrouver son identité ?*
- *D'où provenait le corps et quelle était son identité :*
  - *Etablissement de Villetaneuse ou de Gonesse ?*
  - *Les registres des établissements de santé retracent ils des séjours et des départs de leur chambre mortuaire, pour quelle personne ?*

### **Des atteintes répétées aux droits attachés à la personne humaine et de multiples responsabilités à mettre en évidence.**

Sous réserve d'investigations plus approfondies et des réponses aux questions posées, l'analyse des faits et des éléments fournis font apparaître de graves dysfonctionnements dans la gestion administrative et réglementaire du dossier de Me Eliane Kabile née Gueredrat.

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur les aspects médicaux du dossier de la patiente, mais sur la succession de dysfonctionnements, d'erreurs, de lacunes, d'éléments contradictoires qui ont conduits à des incertitudes sur la date du décès, les conditions de déclaration de décès et le devenir de Me Eliane Kabile née Gueredrat.

Sans reprendre les éléments de droit cités dans le rapport, ni sur la chronologie et les faits constatés, on peut retenir des incriminations qui relèvent toutes des atteintes aux droits de la personne après son décès.

**La personnalité humaine est protégée tout au long de son existence, mais aussi après sa mort. En effet, les droits attachés à la personne humaine, le sont dès le commencement de la vie et lui survivent après la mort.**

Nous soumettons les éléments de droit suivants :

#### **Protection de la personnalité humaine**

##### **Article 16 du Code Civil**

*La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.*

##### **Droit au respect - Inviolabilité - Incessibilité**

##### **Article 16-1 du Code Civil**

*Chacun a droit au respect de son corps.*

*Le corps humain est inviolable.*

*Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.*

## **Respect du corps y compris après la mort**

### **Article 16-1-1 du Code Civil**

*Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.*

### **Protection du corps humain par la loi**

#### **Article 16-2 du Code Civil**

*Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.*

#### **Article 16-3 du Code Civil**

*Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.*

*Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.*

#### **Article 16-4 du Code Civil**

*Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.*

*Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.*

*Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.*

*Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.*

#### **Article 16-5 du Code Civil**

*Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.*

#### **Article 16-9 du Code Civil**

*Article 16-9 En savoir plus sur cet article...*

*Créé par Loi n°94-653 du 29 juillet 1994 - art. 3 JORF 30 juillet 1994*

*Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.*

### **Personnalité humaine – Atteintes sanctionnées pénalement.**

#### **Atteinte à l'intégrité du cadavre**

##### **Article 225-17 du Code Pénal**

*Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.*

#### **Violation, profanation de sépultures ou monuments de mémoire**

##### **Article 225-17 du Code Pénal**

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

*La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'1 an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.*

### **Atteinte à l'intégrité du cadavre et profanation de sépulture**

#### **Article 225-17 du Code Pénal**

*La peine est portée à 2 ans d'emprisonnement et à 30000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.*

#### **Article 225-18 du Code Pénal**

*Cas des actes dû à l'appartenance du défunt à une ethnie, une religion etc...*

*Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45000 € d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à 5 ans d'emprisonnement et à 75000 € d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.*

### **Peines encourues par les personnes morales**

#### **Article 225-18-1 du Code Pénal**

*Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :*

*1°) (Abrogé) ;*

*2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;*

*3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.*

#### **Article 131-38 du Code Pénal**

*L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.*

*Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.*

*Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 Euros.*

#### **Article 131-39 du Code Pénal**

*Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :*

*1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;*

*2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;*

*3° Le placement, pour une durée de 5 ans au plus, sous surveillance judiciaire ;*

4° La fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

[...]

## **Droit funéraire – Dispositions applicables en 2001.**

---

### **Actes de décès - Déclaration de décès.**

**Article 78 du code civil :** "L'acte de décès sera dressé par l'officier d'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible."

☛ *Les documents nécessaires à la déclaration de décès, sont :*

☞ *Le Livret de famille ou la déclaration d'un parent du ou de la défunt(e),*

☞ *Le certificat médical cacheté délivré par le médecin ayant constaté le décès.*

**Article 79 du code civil :** "L'acte de décès énoncera :

1° Le jour, l'heure et le lieu de décès ;

2° Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

4° Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;

5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée."

**Article 80 du code civil :** "Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier d'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements devront en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements."

**Article 81 du code civil :** "Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée."

**Article 82 du code civil :** "L'officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'officier d'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres."

### **Activités Funéraires**

---

**. Activités relevant de la Mission de Service Public des Pompes Funèbres, telle que définie par l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 1 alinéa 1 de la loi 93/23) :**

" Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- le transport des corps avant et après mise en bière;
- l'organisation des obsèques;
- les soins de conservation;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire..."

☞ *Pour toute ou partie des activités relevant de la mission de service public des pompes funèbres, l'entrepreneur se doit de constituer un dossier à déposer en Préfecture, en vue de l'obtention de l'habilitation professionnelle prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales (voir la rubrique Habilitation).*

### **Autopsie et moulages.**

**Article R 364-14 du code des communes :** "Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, il est interdit de faire procéder au moulage ou à l'autopsie d'un cadavre :

- avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures depuis la déclaration du décès à la mairie ;
- et sans l'autorisation préalable du maire de la commune où a eu lieu le décès."

**Article R 364-15 du code des communes :** "Lorsque le moulage ou l'autopsie d'un cadavre est nécessaire avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, la demande d'autopsie est accompagnée d'un certificat de médecin, légalisé, constatant que les signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits."

### **Chambre Funéraire**

#### **. Habilitation assujettissement**

**Article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 1 de la loi n° 93-23)**

: "Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant : *notamment* la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ... Cette mission peut être assurée par les communes directement ou par voie de gestion déléguée ... Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23."

#### **. Définition et fonctionnement**

**Article L.2223-38 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 21 de la loi n° 93-23) :**

" Les chambres funéraires ont pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées."

Les locaux où l'entreprise ou l'association gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations énumérées à l'article L.2223-19 doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire".

" La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500.000 F".

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

☛ *Cette séparation des activités de chambre funéraire, des autres activités relevant du service public des pompes funèbres répond à une double finalité :*

- *le respect du principe de neutralité par les prestataires de services funéraires,*
- *la protection des intérêts moraux et financiers des familles.*

**Article R 361-36 du Code des Communes (art 2 du décret n° 94-1027) :** " Les personnels des régies, entreprises ou associations de pompes funèbres habilitées conformément à l'article L 362-2-1 mandatés par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ont accès aux chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps et la pratique des soins de conservation prévus à l'article R 363-1 et de la toilette mortuaire".

☛ *L'accès à une chambre funéraire publique ou privée est possible à n'importe quel professionnel habilité, et ce au titre du principe de la libre concurrence.*

### **. Obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires**

#### **Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995, relatif au Règlement National des Pompes Funèbres.**

**Article 27 :** Les gestionnaires d'une chambre funéraire, d'une chambre mortuaire, d'un crématorium sont tenus d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par la présente section. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

**Article 28 :** Les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le département qui leur a délivré l'habilitation.

Les établissements de santé publics ou privés qui gèrent une chambre mortuaire déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le département où ils sont installés.

**Article 29 :** Les personnels des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités ont accès aux chambres funéraires dans les conditions fixées à l'article R 361-35, alinéa 4 du code des communes.

Ils ont également accès aux chambres mortuaires et aux crématoriums dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Article 30 :** Les familles ont accès à la chambre funéraire, à la chambre mortuaire ou au crématorium où se trouve leur défunt. Le règlement intérieur précise les modalités de cet accès.

### **. Admission et Séjour en Chambre Funéraire.**

**Article R 361-37 du Code des Communes (art 3 du décret n° 94-1027) :** " L'admission en chambre funéraire intervient dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès. Le délai est porté à quarante-huit heures lorsque le corps a subi les soins de conservation prévus à l'article R 363-1.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 361-19-1, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'admission en chambre funéraire est présentée après le décès. Elle énonce les noms, prénoms, âge et domicile du défunt.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire que sur production d'un extrait du certificat prévu à l'article L 363-1 attestant exclusivement que le décès n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministre chargé de la santé prévu à l'article R 363-6.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil du corps est située sur le territoire de la commune du lieu du décès, la remise de l'extrait du certificat précité s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire.

Dans les autres cas, le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire d'accueil du corps et le responsable de la chambre funéraire sont destinataires de l'extrait du certificat précité".

**Article R 361-38 du code des communes :** "Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par les autorités de police ou de gendarmerie.

Un médecin est commis pour s'assurer auparavant de la réalité et de la cause du décès.

Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission d'un corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République."

**Article R 361-39 du code des communes :** "Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le corps d'une personne décédée n'est admis dans une chambre funéraire, située hors du territoire de la commune du lieu de décès, qu'avec l'autorisation de transport délivrée par le maire de la commune du lieu de décès.

Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsque le transport est requis par les autorités de police ou de gendarmerie, sous réserve pour elle d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet du département où s'est produit le décès, d'en aviser le maire de la commune où s'est produit le décès et de prendre toutes dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de état civil de la commune du lieu du décès."

**Article R 361-40 alinéa 2 du Code des Communes :** " Lorsque le transfert à une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé, qui n'entre pas dans la catégorie à l'article de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L 361-19-1, a été opéré à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire sont à la charge de l'établissement ainsi que les frais de séjour durant les trois premiers jours suivant l'admission.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport soit à une chambre funéraire, soit à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, dans les délais et conditions prévus à la présente section et aux sections II, III et IV du chapitre, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles".

### ***Chambre Mortuaire (morgue).***

#### **. Obligation imposée à certains établissements de santé de disposer d'une chambre mortuaire.**

**Article L.2223-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 22 de la loi 93/23) :**  
" Les établissements de santé publics ou privés qui remplissent des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat doivent disposer d'une chambre mortuaire dans laquelle doit être déposé le corps des personnes qui y sont décédées.

Les dispositions de l'article L.2223-38 ne sont pas applicables aux chambres mortuaires".

- ✓ **Décret n° 97-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé.**

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Les établissements de santé publics ou privés doivent disposer au moins d'une chambre mortuaire dès lors qu'ils enregistrent un nombre moyen annuel de décès au moins égal à deux cents.

L'appréciation de la condition définie à l'alinéa précédent s'effectue au vu du nombre moyen de décès intervenus dans chacun des établissements considérés au cours des trois dernières années écoulées.

Un établissement de santé cesse d'être soumis à l'obligation prévue au premier alinéa du présent article dès lors que le nombre de décès enregistré en son sein reste inférieur au seuil défini au alinéa pendant trois années civiles.

Pour l'application du présent article, il est tenu compte des décès intervenus dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées gérés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées gérés par les établissements de santé dans les conditions définies à l'article L. 711-2-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** - Sous réserve de l'article 3 ci-dessous, les établissements de santé publics ou privés doivent gérer directement leurs chambres mortuaires.

**Art. 3.** - Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les établissements de santé peuvent satisfaire à leur obligation de disposer d'une chambre mortuaire en utilisant les facultés qui leur sont ouvertes en matière de coopération hospitalière.

**Art. 4.** - Dans toute la mesure du possible, la famille a accès auprès du défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire sans que ce dépôt ne soit différé, de ce fait, d'un délai supérieur à dix heures tel que prévu au deuxième alinéa de l'article R. 361-37 du code des communes.

**Art. 5.** - Le conseil d'administration s'il s'agit d'un établissement public ou son organe qualifié s'il s'agit d'un établissement privé fixe les prix de séjour en chambre mortuaire au-delà du délai de trois jours prévu à l'article R.361-40 du code des communes.

**Art. 6.** - Lorsque le transfert du corps en chambre mortuaire nécessite de sortir de l'enceinte d'un établissement de santé ou de l'un de ses sites d'implantation, le transport sans mise en bière est autorisé par le maire de la commune de décès, dans les conditions prévues aux articles R.363-5 (3° à 5°) et R.363-6 (1° à 3°) du code des communes.

Lorsque la commune du lieu de décès n'est pas celle où le corps est transporté, copie de l'autorisation de transport est adressée sans délai au maire de cette dernière commune.

**Art. 7.** - Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les conditions de fonctionnement des chambres mortuaires.

**Art. 8.** - Les établissements de santé autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ainsi que les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées mentionnées à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée, ne peuvent créer et gérer des chambres mortuaires dans les conditions définies aux articles 2 à 7 du présent décret.

**Art. 9.** - Les établissements de santé et les établissements mentionnés à l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée ne peuvent être habilités à gérer les chambres funéraires mentionnées à l'article L. 2223-38 du code général des collectivités territoriales.

Ils ne peuvent autoriser sous quelque forme que ce soit l'installation d'une chambre funéraire dans leurs locaux ou sur l'un de leurs terrains.

**Art. 10.** - Sont abrogés les dispositions énumérées ci-après :

1° L'article 15 de l'annexe VIII, l'article 21 de l'annexe IX, l'article 21 de l'annexe X et l'article 16 de l'annexe XXIII du décret du 9 mars 1956 susvisé ;

2° L'article 21 de l'annexe du décret du 21 février 1972 susvisé ;

3° L'article 73 du décret du 14 janvier 1974 susvisé.

**Art. 11.** - Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret en contravention avec les dispositions des articles 2 et 9 *supra* ne peuvent produire effet que jusqu'au 31 décembre 1998, sauf résiliation d'un commun accord.

Les contrats dont le terme expire avant le 31 décembre 1998 ne peuvent être renouvelés ni prorogés.

☛ *Le Conseil d'Etat saisi par les ministères de l'intérieur, de l'économie et de la santé sur la problématique des chambres mortuaires, a rendu un avis en date du 24 Mars 1995. Le Conseil d'Etat considère que: «*

- *Les chambres mortuaires des établissements de santé ne relèvent pas de la mission de service public des pompes funèbres à caractère concurrentiel, telle que définie par l'article L 362-1 du code des communes.*
- *Compte tenu de la distinction introduite par le législateur entre les notions de chambre funéraire et chambre mortuaire, il y a lieu d'interpréter strictement l'article L 361-19-1 du code des communes. En conséquence, la chambre mortuaire doit être placée sous la responsabilité directe de l'établissement de santé lui-même, ce qui exclut la faculté de confier par convention à un opérateur extérieur la gestion de la chambre mortuaire installée dans un établissement de santé. Une telle convention, au surplus, procurerait évidemment un avantage indu à cet opérateur dans l'exercice de ses activités funéraires, ce qui contredirait non seulement l'esprit de la loi du 8 janvier 1993, et plus généralement le Droit de la Concurrence.*
- *Ces mêmes considérations sont applicables à l'égard des établissements de santé qui sans être tenus par les dispositions du décret prévu à l'article L 361-19-1 du code des communes d'avoir une chambre mortuaire, garderont celle dont ils disposent déjà ou en installeront une volontairement.*
- *La gestion et l'utilisation des chambres funéraires font partie, en vertu de l'article L 362-1 du code des communes du service extérieur des pompes funèbres. Les opérations de ce service sont étrangères aux missions et obligations des établissements de santé définies aux articles L 711-1 à L 711-11 du code de la santé publique, ainsi qu'à celles des institutions médico-sociales dont font partie en vertu de la loi du 30 juin 1975, les organismes publics ou privés qui hébergent les personnes âgées.*
- *Un établissement de santé public ou privé ne doit pas autoriser, sous quelque forme que ce soit, l'installation dans ses locaux ou sur l'un de ses terrains d'une chambre funéraire gérée par un opérateur extérieur.*

*On observera en premier lieu que l'existence d'une telle chambre funéraire ne déchargerait pas l'établissement de santé de son éventuelle obligation de disposer d'une chambre mortuaire, et que la coexistence de ces deux installations à l'intérieur d'un même établissement serait de nature à créer un risque de confusion.*

*En second lieu et surtout, l'existence dans un établissement de santé d'une chambre funéraire aurait pour conséquence de fausser le jeu de la concurrence entre opérateurs funéraires au profit de celui d'entre eux avec lequel l'établissement passerait convention, dans la mesure où les familles de personnes décédées dans cet établissement seraient évidemment conduites à choisir, pour des raisons de proximité, le transfert dans cette chambre funéraire.*

*Une telle convention serait incompatible tant avec les dispositions du code des communes issues de la loi du 8 janvier 1993, qui ont entendu permettre aux familles de choisir l'opérateur funéraire, qu'avec celles de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.*

*NB : Ces réponses valent également pour les maisons de retraite, pour les mêmes raisons et quel que puisse être le mode de gestion de la chambre funéraire."*

**. Gratuité du séjour les trois premiers jours :**

**Article R 361-40 du Code des Communes (art 4 du décret n° 94-1027) :** " Le dépôt et le séjour à la chambre mortuaire d'un établissement de santé public ou privé du corps d'une personne qui y est décédée sont gratuits pendant les trois premiers jours suivant le décès".

**. Prescriptions techniques :**

## **Rapport d'expertise juridique**

*Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile*

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

**Projet d'arrêté du Ministère du travail et des affaires sociales (ce texte vous est communiqué sous les réserves d'usage en matière de modification des textes avant leur parution).**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

*La chambre mortuaire, mentionnée à l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales doit comporter une zone publique destinée à l'accueil des familles et une zone technique destinée aux professionnels.*

### **Article 2 : Zone publique**

*La zone publique de la chambre mortuaire comprend, au minimum, un salon de présentation du corps du défunt et une salle d'attente pour les familles.*

*Elle peut également comporter une salle de cérémonie pour l'exercice des cultes.*

### **Article 3 : salon de présentation du corps.**

*Le salon de présentation du corps du défunt doit communiquer avec la zone technique par un accès direct permettant le passage des corps et des cercueils.*

*La température ambiante du salon de présentation du corps du défunt doit en toute saison inférieure à 17° c.*

*Le salon de présentation du corps du défunt est pourvu d'une ventilation assurant un renouvellement d'air minimum de 1 volume par heure pendant la présentation du corps ;*

*Les parties vitrées du salon de présentation qui donnent sur l'extérieur de la chambre mortuaire doivent être en verre non transparent si les vis-à-vis ou le public ont vue à l'intérieur de la chambre mortuaire.*

### **Article 4 : Zone technique.**

*La zone technique de la chambre mortuaire doit comprendre une salle de préparation des corps équipée, au minimum, de trois cases réfrigérées de conservation des corps jusqu'à deux cent cinquante décès annuels, au-delà, une case devra être installée par tranche de quatre vingt dix décès.*

*Les cases réfrigérées sont programmées pour fonctionner de 0 et + 5° c, certaines peuvent être programmées pour fonctionner à des températures inférieures ou égales à - 10°C, notamment pour la conservation des corps admis sur réquisition.*

*Les cases réfrigérées ont une structure autoportante. Leur comportement au feu doit être classé M1 et conforme à l'arrêté du 30 juin 1983 modifié ou à toute norme européenne équivalente.*

*Les panneaux des cases réfrigérées doivent être lisses, imputrescibles et lessivables.*

*Les panneaux des cases réfrigérées, s'ils sont en tôle d'acier, doivent être galvanisés et laqués à 25 microns ou, s'ils sont en acier inoxydable, conformes au minimum à la norme Z3 CN 19.09 - AISI 304 L.*

*L'accès à la chambre mortuaire des corps des personnes décédées s'effectue par la zone technique sans passer par la zone publique.*

*Les pièces de la zone technique de la chambre mortuaire communiquent entre elles pour permettre la circulation des corps hors de la vue du public.*

*Les parties vitrées de la zone technique qui donnent sur l'extérieur de la chambre mortuaire doivent être en verre non transparent si les vis-à-vis ou le public ont une vue à l'intérieur de la chambre mortuaire.*

### **Article 5 : Salle de préparation du corps.**

*La salle de préparation des corps visée à l'article 4 du présent arrêté est réservée aux toilettes mortuaires, aux soins de conservation des corps et, le cas échéant aux retraits de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile.*

*L'accès de la salle de préparation des corps est équipée d'une ventilation mécanique, assurant un renouvellement d'air au minimum de 4 volumes par heure pendant la préparation du corps, avec un passage par un filtre absorbant et désodorisant avant sortie.*

*Le sol, est sans aspérités et classé, au minimum, U3 P3 E2 C2 doit être sans aspérités et résister aux produits désinfectants. Les plinthes sont à gorges compris pièces d'angles arrondies entrant ou sortant.*

*Les murs et le plafond et les portes sont en matériaux lisses, imputrescibles et facilement lessivables.*

*Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. Les radiateurs fixés au mur n'ont aucun contact avec le sol.*

*La température ambiante de la salle de préparation des corps doit, en toute saison, être inférieure à 17° C.*

*Le mobilier est à piétement lavable et désinfectable.*

*L'arrivée d'eau de la salle de préparation des corps est munie d'un disconnecteur évitant toute pollution du réseau public d'alimentation d'eau potable.*

*La pièce doit être dotée d'un siphon de sol au moins. Les siphons de sol sont équipés de paniers démontables et désinfectables.*

*La salle de préparation des corps est équipée d'un évier ou d'un bac avec arrivée d'eau à commande non manuelle, d'un dévidoir, d'un distributeur de serviettes en papier.*

*La table de préparation des corps est de type « indépendant » et proche de la paillasse. Elle est lavable.*

*La table de préparation des corps, l'évier ou le bac et le vidoir sont conformes à la norme Z3 CND 18.12.01 – AISI 316L s'ils sont en acier inoxydable. Dans le cas contraire, ils sont constitués d'un matériau offrant une résistance équivalente aux produits chimiques.*

*Le matériel destiné aux soins de conservation ou aux toilettes mortuaires doit être désinfecté avant toute réutilisation.*

#### **Article 6 : Dispositions transitoires.**

*Les prescriptions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux chambres mortuaires en activité lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

*Les chambres mortuaires mentionnées au précédent alinéa doivent se conformer aux prescriptions de l'article 2 et des alinéas 2 et 3 de l'article 3 du présent arrêté, dans un délai maximum de trois ans.*

*Elles doivent se conformer aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans.*

#### **. Obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres mortuaires**

**Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995, relatif au Règlement National des Pompes Funèbres.**

**Article 27 :** Les gestionnaires d'une chambre funéraire, d'une chambre mortuaire, d'un crématorium sont tenus d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par la présente section. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

**Article 28 :** Les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le département qui leur a délivré l'habilitation.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

Les établissements de santé publics ou privés qui gèrent une chambre mortuaire déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le département où ils sont installés.

**Article 29 :** Les personnels des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités ont accès aux chambres funéraires dans les conditions fixées à l'article R 361-35, alinéa 4 du code des communes.

Ils ont également accès aux chambres mortuaires et aux crématoriums dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

**Article 30 :** Les familles ont accès à la chambre funéraire, à la chambre mortuaire ou au crématorium où se trouve leur défunt. Le règlement intérieur précise les modalités de cet accès.

**Article 31 :** La liste des régies, associations et de leurs établissements doit être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y être disponible. Elle est établie par le représentant de l'Etat dans le département où sont situées ces installations dans les conditions fixées ci-dessous. Elle est mise à jour chaque année.

La liste doit comprendre le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des opérateurs funéraires habilités conformément à l'article L 362-2-1 du code des communes et installés dans la commune où se trouve la chambre funéraire, la chambre mortuaire ou le crématorium si cette commune compte 100 000 habitants ou plus ; dans le cas contraire, elle comprend les opérateurs funéraires installés dans l'arrondissement si celui-ci compte 100 000 habitants ou plus, dans le département si l'arrondissement compte moins de 100 000 habitants.

**Article 32 :** Lorsque le corps d'un défunt a été admis dans une chambre funéraire en vertu des articles R 361-37, deuxième alinéa, deuxième et troisième tiret, et article R 361-38 du code des communes et que cette chambre funéraire comprend, dans le respect des dispositions de l'article L 361-19 du code des communes, un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des pompes funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste mentionnée à l'article 31.

**Article 33 :** Les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article 28 doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32.

### ***Cimetières***

#### ***. Compétence des Communes-Définition-Critères techniques.***

**Article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :** La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

**Article R 361-8 du code des communes :** "L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années."

☞ **Circulaire du ministère de l'intérieur du 14 février 1995 n° NO/INT/B/00051/C.**

**Le maire et le conseil municipal exercent une responsabilité pleine et entière sur le cimetière communal, et à ce titre le maire dispose au titre de ses pouvoirs de police, de moyens de contrôle et de régulation.**

*Toutefois, il faut distinguer d'une part, la gestion et le contrôle des cimetières et d'autre part, les opérations funéraires réalisées à l'intérieur du cimetière.*

*La gestion et le contrôle des cimetières relèvent bien de la compétence exclusive de la municipalité, tandis que les opérations funéraires réalisées à l'intérieur des cimetières appartiennent à la mission de service public des pompes funèbres. En conséquence, les opérations funéraires réalisées à l'intérieur des cimetières sont bien dans le domaine concurrentiel, y compris le fossoyage ...*

*Notons au passage qu'en matière de délégation de service public des pompes funèbres, il est nécessaire de distinguer les travaux d'entretien du cimetière, des opérations funéraires proprement dites.*

### ***Laïcité et pouvoirs de police du maire.***

#### **Laïcité.**

**Article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales:** "Le maire ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance."

#### ***Pouvoirs de police du maire***

**Article L.2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:** "Le maire assure la police des funérailles et des cimetières."

**Article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :** " Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort."

#### ***Contrôle des Activités Funéraires***

##### ***. Surveillance des opérations funéraires.***

**Article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (art 24 de la loi n° 95-73) :** « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».

**Article R 364-1 du code des communes :** "Les fonctionnaires désignés à cet effet par l'article L 364-5 assistent aux opérations consécutives au décès pour assurer les mesures de police prescrites par les lois et règlements, notamment les mesures de salubrité publique imposées par les sous-sections II et III de la section I et les sections II à IV du chapitre 1er et par le chapitre III.

Ces fonctionnaires dressent procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté dans les conditions prévues aux articles R 364-2 et suivants et transmettent ces documents au maire de la commune concernée."

**Article R 364-2 du code des communes :** "Dans les cas où il est autorisé, le transport de corps sans mise en bière hors de la commune du décès s'effectue sous la surveillance des fonctionnaires désignés à l'article L 364-5.

Au départ ces fonctionnaires munissent le corps d'un bracelet d'identité plombé d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils apposent leur visa sur l'autorisation de transport de corps après avoir mentionné l'heure de départ.

A l'arrivée, ils vérifient l'état du bracelet plombé, se font présenter l'autorisation régulière de transport et y mentionnent l'heure d'arrivée.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

La pose du bracelet et l'apposition du sceau sur l'autorisation de transport ainsi que les vérifications à l'arrivée du corps ouvrent droit à vacation funéraire dans les conditions prévues aux articles R 364-9 et R 364-10."

**Article R 364-3 du code des communes :** "En cas de transport de corps, après fermeture du cercueil, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à la levée du corps.

Ils apposent sur le cercueil deux cachets de cire revêtus du sceau de la mairie."

**Article R 364-4 du code des communes :** "Lorsque la crémation est faite dans la commune du lieu de décès, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à la fermeture du cercueil et apposent sur le cercueil les scellés.

Ils assistent à la crémation et dressent procès-verbal de chacune des opérations précitées."

**Article R 364-5 du code des communes :** "Lorsque le corps est inhumé dans un caveau provisoire, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à la fermeture du cercueil, y apposent les scellés, assistent à la levée du corps et à l'inhumation.

Tout corps qui arrive dans une commune pour y être inhumé est reçu à la gare ou au lieu d'inhumation par les fonctionnaires compétents en vertu de l'article L 364-5, qui vérifient l'état des scellés du cercueil, se font remettre l'autorisation régulière de transport et assistent à l'inhumation.

Lorsque le corps est transporté par voie aérienne ou maritime, les vérifications prévues à l'alinéa précédent sont effectuées par les autorités de police compétentes dans les cas prévus à l'article R 363-24."

**Article R 364-6 du code des communes :** "En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R 361-17 soient appliquées.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Lorsque le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai ; ces fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans lequel il est réinhumé et assistent à l'opération.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364-3 sont remplies."

**Article R 364-7 du code des communes :** "Les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent au moulage d'un corps.

Ils assistent également à l'autopsie sauf si le décès a été constaté judiciairement ou que l'opération est pratiquée dans un établissement assurant le service hospitalier ou dans un établissement légalement affecté à cette fin."

**Article R 364-8 du code des communes :** "Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions des articles R 364-1 à R 364-7 se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique en France."

### **Exhumations**

**Article R 361-15 du code des communes :** "Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations dues aux fonctionnaires désignés par l'article L 364-5 leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

**Article R 361-16 du code des communes :** "L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 363-6, ne peut être autorisée après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire."

**Article R 361-17 du code des communes :** "Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique en France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

**Article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :** « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».

### ***Fermeture du cercueil.***

**Article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales :** « L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par le médecin, attestant le décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département .

Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ».

### ***Inhumation***

#### ***. Droit à sépulture***

**Article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales :** "La sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille."

#### ***. Permis d'inhumer***

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

**Article R 361-11 du code des communes :** "L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune.

Tout cimetière affecté en totalité ou en partie à la desserte d'une commune est considéré comme y étant situé même s'il se trouve hors les limites territoriales de cette commune.

L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée hors de cette commune est autorisée, sans préjudice de l'autorisation prévue pour le transport à l'article R 363-4, par le maire de la commune du lieu d'inhumation."

**Article L. 2223-9 du code général des collectivités territoriales :** « Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.».

**Article R 361-12 du code des communes :** "L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R 363-18 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies, et après avis d'un hydrologue agréé."

### **. Délai d'inhumation.**

**Article R 361-13 du code des communes :** "L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires."

### **. Maladies contagieuses.**

**Arrêté du Ministre de la santé, du 20 Juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n°76435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941.**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les corps des personnes décédées des maladies contagieuses suivantes, limitativement énumérées :

- orthopoxviroses
- choléra
- peste
- charbon
- fièvres hémorragiques virales

Doivent être déposées en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz, immédiatement après le décès, en cas de décès à domicile, et avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

**Article 2:** Il ne peut également être délivré une autorisation de pratiquer des soins de conservation sur les corps des personnes décédées de l'une des maladies énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Il ne peut également être délivré une autorisation de pratiquer des soins de conservation sur le corps de personnes décédées :

- d'hépatite virale
- de rage
- d'infection H.I.V
- de maladie de Creutzfeldt-Jakob
- de tout état septique grave, sur prescription du médecin traitant.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la pratique des autopsies à visée scientifique, qui devront respecter les précautions universelles qui s'imposent, afin d'éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

**Article 3:** Le transfert dans un autre cercueil des corps mis en bière dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé.

**Article 4:** L'arrêté du 17 novembre 1986 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires est abrogé.

*Arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 1999 modifiant l'arrêté du ministre de la santé du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires prévues par le décret n°76435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941.*

*Article 1<sup>er</sup> :* L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet 1998 en tant qu'il prescrit la fermeture immédiate et définitive du cercueil hermétique dès la mise en bière, et l'article 2 du même arrêté, en tant qu'il ajoute l'hépatite A, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, et les états septiques graves à la liste des maladies faisant obstacle à la pratique des soins de conservation des corps sont annulés.

*Commentaires de l'auteur :*

*Cet arrêt du Conseil d'Etat saisi en l'espèce par la Fédération Française de Pompes Funèbres pose les limites « extrêmes » d'un juridisme « tatillon » pouvant constituer un grave danger pour la santé publique. En effet, il était reproché au ministre de la santé d'avoir dépassé le cadre strict de ses attributions en prescrivant des mesures relevant des compétences du maire et définies par le code des communes. A savoir, s'il relève bien de la compétence du ministre chargé de la santé d'établir la liste des maladies « contagieuses » interdisant (soins de conservation, transport de corps sans mise en bière) ou imposant certaines opérations funéraires (mise en bière immédiate et utilisation d'un cercueil hermétique), en revanche il appartient au maire d'assurer au titre de ses compétences d'officier d'état civil et de ses pouvoirs de police d'accorder ou non les autorisations nécessaires à l'accomplissement de certaines opérations funéraires concernant des personnes décédées de maladies contagieuses. Le Conseil d'Etat a annulé une partie des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 20 juillet 1998, au seul motif que les maladies contagieuses visées étaient liées à des mesures de police relevant de la seule compétence des maires ...*

*Bien, que ne s'étant pas prononcé sur une quelconque opportunité médicale d'avoir incorporé ces maladies dans le champ d'application des maladies contagieuses nécessitant des mesures particulières ; le Conseil d'Etat de ce seul fait fragilise le dispositif de régulation et renvoie au maire la pleine et entière responsabilité du contrôle d'opérations funéraires concernant des cadavres présentant un réel risque pour la santé publique ! En effet, sont sorties du champ des maladies soumises à un régime de déclaration obligatoire : la peste, l'hépatite A, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, et les états septiques graves ...*

### **Mise en bière**

**Article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales :** « L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par le médecin, attestant le décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise, de manière confidentielle, la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département .

Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ».

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

☛ *L'autorisation de fermeture du cercueil n'est pas subordonnée à la délivrance du permis d'inhumer où il est stipulé qu'un délai de 24h00 est obligatoire.*

**Article R 363-16 du code des communes (décret n° 87-28 du 14 janvier 1987) :** "Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.

La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle est d'un modèle agréé par le ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

**Article R 363-17 du code des communes :** "Il n'est admis qu'un seul corps dans chaque cercueil.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

1° De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;

2° D'un ou de plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée."

**Article R 363-18 alinéa 1 du code des Communes (art 6 du décret n° 94-1027) :** " La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès dans le respect des dispositions de l'article L 363-1".

**Article R 363-18 alinéa 2 du code des communes :** "L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal".

**Article R 363-19 du code des communes :** " L'officier d'état civil peut s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin qu'il a commis, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès."

**Article R 363-20 du code des communes :** "Lorsque le décès paraît résulter d'une maladie suspecte dont la protection de la santé publique exige la vérification, le préfet peut, sur l'avis conforme, écrit et motivé de deux médecins, prescrire toutes les constatations nécessaires et même l'autopsie."

**Article R 363-21 du code des communes :** "Après accomplissement des formalités prévues à l'article R 363-18 ainsi qu'aux articles 78 et suivants du code civil concernant la déclaration de décès et l'obtention du permis d'inhumer, il est procédé à la fermeture définitive du cercueil.

Lorsqu'il est procédé d'urgence à la mise en bière et à la fermeture définitive du cercueil, ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article R 363-19."

### ***Police Municipale***

**Code général des collectivités territoriales - Deuxième Partie : La commune.**

**Livre II : Administration et services communaux.**

**Titre 1<sup>er</sup> : Police**

#### ***Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales.***

**Article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales :** « Le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

**Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :** « La Police Municipale, a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique .. ».

#### ***Sous-section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture***

**Article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales :** "Le maire ou à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance."

**Article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales :** " Le maire assure la police des funérailles et des cimetières."

**Article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales :** « Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ».

**Article L. 2213-10 du code général des collectivités territoriales :** " Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires."

**Article L.2213-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :** " Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés."

**Article L.2213-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :** "Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux."

**Article L.2213-13 du Code Général des Collectivités Territoriales:** " Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux."

**Article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :** « Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire ».

## ***Réquisitions***

### ***. Autorité requérante***

☞ *Les autorités de police nationale ou de gendarmerie, parquet.*

### ***. Paiement.***

☞ *Par le ministère de la justice.*

## ***Sanctions pénales***

**Article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (art 16 de la loi n° 93-23) :** Le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23, L. 2223-41 et L. 2223-43 ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L 362-2-3 est puni d'une amende de 500 000 F.

La violation des dispositions des articles L. 2223-31 à L. 2223-34 est punie d'une amende de 500.000 F.

Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende le fait de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui à, l'occasion de son activité professionnelle, a

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

connaissance d'un décès, qu'elle fasse connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou qu'elle recommande aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F d'amende le fait, par une personne qui, à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, a connaissance d'un décès, de solliciter ou d'agréer directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire connaître aux entreprises ou associations fournissant les prestations énumérées à l'article L. 2223-19 la survenance d'un décès ou pour recommander aux familles les services d'une entreprise ou association déterminée.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal."

**Article L. 2223-36 du code général des collectivités territoriales (art 17 de la loi n° 93-23) :** les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article L. 2223-35.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

**Article L. 2223-37 du code général des collectivités territoriales (art 18 de la loi n° 93-23) :** Les dispositions des articles L. 2223-35 et L. 2223-36 ne sont pas applicables aux autorités publiques qui, en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont tenues soit d'assurer tout ou partie d'opérations funéraires, soit d'en assurer le financement."

**Article R 362-4 du code des communes (décret n° 87-28) :** "Indépendamment des peines prévues en cas de récidive à l'article L 362-12, toute infraction aux dispositions des articles L 362-1, L 362-4, L 362-9 et L 362-10 est punie des peines d'amendes prévues pour les contraventions de 5° classe."

### ***Service Public des Pompes Funèbres (service extérieur des pompes funèbres).***

**Article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales (art 1 de la loi n° 93-23) :** " Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- le transport des corps avant et après mise en bière;
- l'organisation des obsèques;
- les soins de conservation;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires;
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil;

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ».

" Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23."

**Article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (art 4 de la loi n° 93-23) :** " Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 (prestations relevant de la mission de service public des pompes funèbres) ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévue par décret en Conseil d'Etat. ... ».

☞ *Les axes directeurs de la réforme découlent de ces deux articles :*

*Réaffirmation de la mission de service public, redéfinition et adaptation à l'évolution de la société du service public des pompes funèbres.*

*Organisation du service public des pompes funèbres dans un cadre concurrentiel, et par conséquent disparition du "monopole".*

*Organisation, encadrement et contrôle des professions funéraires.*

*Protection des intérêts moraux et financiers des familles.*

### **Soins Somatiques**

**Article R 363-1 du code des communes :** "Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu du décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation.

Pour obtenir cette autorisation, il y a lieu de produire :

1° L'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile;

2° Une déclaration indiquant le mode opératoire, le produit que l'on se propose d'employer, le lieu et l'heure de l'opération ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise qui procédera à celle-ci ;

3° Le certificat du médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

**Article R 363-2 du code des communes :** "Tout produit destiné aux soins de conservation du corps de la personne décédée est agréé par le ministre chargé de la santé après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique en France. L'agrément précise les conditions de dilution du produit en vue de son emploi.

Le produit est présenté sous flacons sertis ou scellés. Au stade de la fabrication, il fait l'objet d'un contrôle sur chacun des lots par l'un des laboratoires figurant sur une liste dressée par le ministre chargé de la santé.

Les flacons satisfont aux conditions d'emballage et d'étiquetage requises pour les substances dangereuses."

**Article R 363-3 du code des communes :** "Les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 pour assister à l'opération se font, préalablement à celle-ci, présenter l'autorisation prévue à l'article R 363-1.

Un flacon scellé, qui renferme au moins cinquante millilitres du liquide utilisé et porte toutes les indications permettant son identification, est fixé sur le corps de la personne qui a subi les soins de conservation, de préférence à la cheville.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

Les fonctionnaires susmentionnés dressent procès-verbal de l'opération. Ce procès verbal est envoyé au maire qui l'a autorisée."

### **Taxes Funéraires**

**Article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales (article 3 de la loi n°93-23) :** Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations dans un lieu de culte."

**Article L. 2223-34 du code général des collectivités territoriales (article 14 de la loi n°93-23) :** "Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et les droits de toute nature".

**Article L 362-5 du code des communes :** "Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 80 du code de la mutualité, dans les villes où a été instituée une taxe municipale sur les convois funèbres, il est accordé une remise des deux tiers des droits sur les convois dont les sociétés mutualistes peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts."

*Les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux. Ces taxes, facultatives pour les communes, sont de nature fiscale et limitativement assises par la loi sur les convois, inhumations et crémation.*

### **Transport de corps**

#### **. Nature de l'activité**

**Article L. 2223-19 du Code général des collectivités territoriales (art 1 de la loi n° 93-23) :** " Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :  
- le transport des corps avant et après mise en bière ...".

#### **. Assujettissement à la procédure d'habilitation des prestataires de services funéraires et des établissements de santé.**

**Article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (art 4 de la loi 93/23) :** " Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 (prestations relevant de la mission de service public des pompes funèbres) ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat ... ».

**Article L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales (art 26 de la loi n° 93-23) :** Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.

Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25".

#### **. Conditions générales applicables, au transport de corps avant et après mise en bière.**

**Article R 363-12 du code des communes :** "Peuvent assurer les transports de corps prévus à la section III du chapitre 1er et à la section II du présent chapitre :

1° Les établissements d'hospitalisation publics ou privés ;

2° Les entreprises agréées par le commissaire de la République dans le département où sont implantés ces établissements secondaires éventuels."

**Article R 363-14 du code des communes :** "L'accomplissement des formalités du transport est soumis au contrôle des fonctionnaires désignés à l'article L 364-5."

**Article R 363-15 du code des communes :** "Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé détermine les conditions d'application des articles R 363-12 à R 363-14 et fixe en particulier les modalités de retrait éventuel de l'agrément."

### ***. Arrêté du 1 er décembre 1987 relatif aux signes distinctifs des entreprises apposés sur les véhicules affectés aux transports de corps et voitures de deuil .***

**Arrêté 1er :** Les signes distinctifs des entreprises éventuellement apposés sur les véhicules affectés aux transports de corps après mise en bière et voiture de deuil qui participent aux convois ne doivent pas excéder 30 cm X 30 cm.

**Article 2 :** Le nombre de ces signes distinctifs est limité à deux par véhicule.

**Article 3 :** Les entreprises ne sont autorisées à utiliser qu'un modèle unique de signe distinctif sur les véhicules désignés à l'article 1er ci-dessus.

### ***. Transport de corps à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche.***

**Article R 363-10 du code des communes :** " Un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main.

Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.

Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur que celui-ci s'engage à porter en permanence.

L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration du décès.

L'établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps."

**Article R 363-11 du code des communes :** "Après le décès, le transport du corps est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès.

L'autorisation est accordée sur production des certificats médicaux prévus à l'article R 361-36 et au 3° de l'article R 363-1.

Les opérations de transport sont achevées dans un délai de vingt-quatre heures à compter du décès.

Lorsque le décès survient dans un établissement hospitalier disposant d'équipements permettant la conservation des corps, ce délai est porté à quarante-huit heures."

### ***Transport de corps avant mise en bière.***

#### ***. Autorisation de transport.***

**Article R 363-4 du code des communes :** "Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article R 363-38, le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée dans un lieu autre que son domicile de ce lieu à son domicile ou à la résidence d'un membre de sa famille est

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

autorisé par le maire de la commune de décès dans les conditions prévues, notamment, par l'article R 363-5.

Le transport s'effectue dans les conditions prévues aux articles R 363-12 et suivants."

**Article R 363-5 du code des communes :** "L'autorisation est subordonnée :

1° A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;

2° A la reconnaissance préalable du corps par cette personne ;

3° Si le décès s'est produit dans une maison de retraite ou dans un établissement de soins, à l'accord écrit du directeur ;

4° A l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant dans un établissement public, du médecin traitant dans un établissement privé ou du médecin qui a constaté le décès, si celui-ci est survenu hors d'un établissement hospitalier ;

5° A l'accomplissement préalable des formalités prescrites aux articles 78, 79 et 80 du code civil relatives aux déclarations de décès."

**Article R 363-6 du code des communes :** "Le refus du médecin mentionné à l'article précédent est motivé.

Le médecin ne peut s'opposer au transport que pour les motifs suivants :

1° Le décès soulève un problème médico-légal ;

2° Le défunt était atteint, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté, du ministre chargé de la santé, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

3° L'état du corps ne permet pas un tel transport.

Lorsque le médecin s'oppose au transport du corps sans mise en bière, il en avertit sans délai par écrit la famille et, s'il y a lieu, le directeur de l'établissement."

**Article R 363-7 du code des communes :** " Lorsque la commune du lieu de décès n'est pas celle où le corps est transporté, avis de l'autorisation de transport est adressé sans délai au maire de cette dernière commune."

**Article R 363-8 du code des communes :** "Lorsque le corps n'a pas subi les soins de conservation prévus à la section I, les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Lorsque le corps a subi les soins de conservation, le délai est porté à quarante-huit heures. Le procès-verbal prévu à l'article R 363-3 figure au dossier constitué pour le transport de corps."

**Article R 363-9 du code des communes :** "Dans le cas où l'autorisation n'est pas accordée, le corps ne peut être transporté après mise en bière et dans les conditions fixées aux articles R 363-16 à R 363-34."

### **. Conditions de transport.**

**Article R 363-13 du Code des Communes (art 5 du décret n° 94-1027) :** Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires et répondant aux conditions du décret prévu par l'article L 362-2-1 (5°).

### **. Prescriptions techniques applicables aux véhicules.**

**Décret n° 94-941 du 24 Octobre 1994**

*I - Agrément des véhicules de transport de corps.*

**Article 1 :** Les véhicules spéciaux destinés aux transports de corps avant mise en bière doivent présenter les caractéristiques fixées par le présent décret.

**Article 2 :** Le compartiment funéraire, c'est à dire le volume où est déposé le corps, répond aux conditions suivantes :

- être inamovible par rapport à la caisse du véhicule ;
- ne pas comporter de partie vitrée, ni de système d'aération, ni de communication ouverte entre la cabine du conducteur et l'intérieur du compartiment funéraire ;
- disposer d'une isolation telle que le coefficient global de transmission thermique (coefficient K) du compartiment funéraire soit inférieur ou égal à  $0,7 \text{ W m}^2 \text{ K}^4$ . La définition du coefficient K et la méthode utilisée pour le mesurer sont données en annexe I ;
- disposer d'un système de production de froid tel que défini à l'article 3 du présent décret ;
- être pourvu de revêtements internes et externes en matériaux lavables résistant à la corrosion, aux parois intérieures lisses, imperméables et non absorbantes, dépourvues d'aspérités à l'exception de celles nécessitées par les dispositifs ci-dessous qui sont faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- être muni d'un dispositif de mesure de la température intérieure dont les indications sont affichées de façon apparente à l'extérieur du compartiment funéraire ; la sonde de ce thermomètre est placée dans le système d'aspiration de l'évaporateur ;
- disposer d'un système d'ouverture fonctionnant de l'intérieur comme de l'extérieur pour les compartiments funéraires de plus de deux places. Si ces compartiments funéraires sont destinés au transport des corps à résidence, ils sont équipés de séparations ;
- posséder un système auto bloquant maintenant la ou les civières fixées lors du transport. Chaque civière est équipée de quatre roues et d'un plateau, en matériau lavable et résistant à la corrosion, incurvé au centre, avec un dispositif de sangles pour la fixation des corps ;
- être pourvu d'une plaque d'immatriculation inamovible précisant le nom du fabricant et les références de sa série de fabrication, telle que définie en annexe II et dont un modèle a subi les essais en station précisée à l'annexe III du présent décret.

**Article 3 :** Les dispositifs de production de froid doivent permettre de refroidir l'air du compartiment funéraire de  $+ 30^\circ\text{C}$  à  $+ 7^\circ\text{C}$  maximum, sans descendre au-dessous de  $0^\circ\text{C}$ , pour une température extérieure moyenne de  $+ 30^\circ\text{C}$ . La température du compartiment funéraire doit être atteinte en une heure ou moins puis maintenue pendant une durée de neuf heures à une température comprise entre  $0^\circ\text{C}$  et  $+ 7^\circ\text{C}$ .

Tout dispositif de production de froid résultant de l'évaporation ou de la sublimation d'un agent frigorigène à l'air libre dans le compartiment funéraire est interdit.

Lorsque le compartiment funéraire est équipé d'un groupe mécanique monté dans la caisse du véhicule, le condenseur doit être muni d'une circulation d'air éliminant à l'extérieur du véhicule la chaleur produite. La prise d'air alimentant le condenseur est conçue de façon à éviter la recirculation de l'air extrait ainsi que l'aspiration des gaz d'échappement du véhicule.

**Article 4 :** Les véhicules de transport de corps avant mise en bière ne doivent pas être de couleur blanche. Les signes distinctifs des entreprises éventuellement apposés sur ces véhicules ne doivent pas excéder  $30 \text{ cm} \times 30 \text{ cm}$ .

Le nombre de ces signes distinctifs est limité à deux par véhicule et les entreprises ne sont autorisées à utiliser qu'un modèle unique de signe distinctif.

**Article 5 :** Les méthodes d'essai et de contrôle de l'isothermie du compartiment funéraire ainsi que de l'efficacité des dispositifs de refroidissement sont précisées en annexe I du présent décret.

Le contrôle de la conformité aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 et de l'article 3 précités d'un compartiment funéraire neuf représentatif d'une série, telle que définie en annexe II du présent décret, s'effectue dans l'une des stations d'essais dont la liste figure en annexe III.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

Le procès-verbal d'essais établi en annexe IV du présent décret est valable dix ans.

**Article 6 :** Tout véhicule de transport de corps avant mise en bière est agréé par le préfet du département dans lequel est située la succursale ou à défaut l'entreprise utilisant le véhicule de façon régulière. A Paris, l'agrément est délivré par le préfet de police.

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

La demande d'agrément de chaque véhicule est présentée par la personne habilitée à représenter légalement l'établissement secondaire ou l'entreprise.

Elle doit comporter les documents suivants :

1° Une fiche indiquant la dénomination de l'entreprise ou de l'établissement, sa forme juridique, son siège, ainsi que l'état civil, le domicile et la qualité du représentant légal ;

2° Le cas échéant, un extrait du registre du commerce ;

3° Une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise) ;

4° une copie du ou des procès verbaux du compartiment funéraire de la série établi(s) par la station d'essais et produite par le constructeur ou le carrossier.

Les établissements de santé publics ou privés sont tenus, avant toute mise en service d'un véhicule destiné aux transports de corps avant mise en bière, de faire au préfet du département dans lequel est situé l'établissement une demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Au vu de ces documents et après contrôle du véhicule par les services compétents dans les conditions définies en annexe V du présent décret, le préfet délivre une attestation d'agrément conforme au modèle figurant en annexe VI du présent décret, et valable trois ans maximum.

**Article 7 :** La personne habilitée à représenter légalement l'entreprise est tenue de faire procéder tous les trois ans au contrôle, par les services désignés par le préfet, du bon état du compartiment funéraire et du fonctionnement satisfaisant de son dispositif de refroidissement selon la procédure prévue à l'annexe V du présent décret.

La personne habilitée à représenter légalement l'entreprise doit également faire procéder sans délai au contrôle susvisé du compartiment funéraire après toute modification du dispositif de refroidissement ou après toute détérioration de l'appareil sous peine de se voir retirer l'agrément dans les conditions précisées à l'article 9 du présent décret.

Les demandes de contrôle périodique doivent être déposées auprès des services compétents au minimum quatre mois avant l'échéance.

**Article 8 :** Lors du transfert d'un compartiment funéraire avec son dispositif de refroidissement sur un nouveau véhicule, un nouvel agrément est délivré conformément aux articles 6 et 7 du présent décret.

**Article 9 :** S'il s'avère, lors d'un contrôle, que le véhicule ne répond pas aux caractéristiques exigées par le présent arrêté, la suspension ou le retrait de l'agrément peut être prononcé par le préfet qui a délivré l'agrément du véhicule.

### *II - Utilisation des véhicules.*

**Article 10 :** Selon la dimension du véhicule et l'aménagement du compartiment funéraire, **un cercueil peut être transporté** soit à l'intérieur du compartiment funéraire, soit à côté ou sur le compartiment funéraire mais dans tous les cas à l'intérieur de la caisse du véhicule. La réfrigération du compartiment funéraire est superflue lors des transports de cercueil.

Par contre, le compartiment funéraire doit être refroidi entre 0°C et +7°C avant tout dépôt d'un corps.

**Article 11 :** Le corps, pendant toutes les manipulations hors du véhicule, doit être recouvert entièrement d'un drap ou placé dans une housse agréée en matériau étanche et biodégradable prévue à l'article R 363-16 du code des communes. Le port d'une blouse réservée à ces activités est obligatoire pour le personnel assurant ces manutentions.

**Article 12 :** Il doit être procédé, après chaque journée de transport de corps, au lavage du compartiment funéraire et à sa décontamination au moyen d'un produit conforme, soit à la norme T 72.190 pour les désinfectants utilisés à état liquide, soit à la norme T 72.281 pour les procédés de décontamination par voie aérienne dans les enceintes closes, ou à toute norme européenne équivalente.

### *III - Dispositions diverses.*

**Article 13 :** Le préfet désigne le service compétent pour le contrôle sanitaire régulier des véhicules en service dans le département.

Les entreprises doivent présenter lors de tout contrôle, notamment de la part des fonctionnaires de police habilités à effectuer des contrôles routiers, le certificat d'agrément du véhicule.

**Article 14 :** A titre transitoire, les véhicules de transport de corps avant mise en bière, et équipés d'un système réfrigérant désormais interdit par l'article 3 du présent décret peuvent avoir leur agrément prolongé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

**Article 15 :** Les arrêtés du 1<sup>er</sup> juin 1989 et du 18 mai 1992 relatifs aux transports de corps avant mise en bière sont abrogés.

## ***Transport de corps après mise en bière***

### ***. Autorisation de transport.***

**Article R 363-22 du code des communes :** "Lorsque le corps d'une personne décédée est, après fermeture du cercueil, transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, l'autorisation de transport est donnée, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain, par le maire de la commune du lieu de la fermeture du cercueil."

**Article R 363-23 du code des communes :** "Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain, l'autorisation est donnée par le commissaire de la République du département où a lieu la fermeture du cercueil."

#### ***☛ Pièces nécessaires au transport d'un corps à l'étranger :***

- . Certificat médical de non- contagion,*
- . Extrait d'acte de décès,*
- . Procès verbal de mise en bière,*
- . Laisser passer mortuaire délivré par la Préfecture,*
- . Suivant la réglementation du pays destinataire, une autorisation consulaire,*
- . Attestation de filtre pour les transports aériens.*

**Article R 363-24 du code des communes :** "L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer et son transfert au lieu de sépulture ou de crémation, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, sont effectués au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français ou par le délégué du Gouvernement.

Cependant, quand le décès s'est produit dans un pays étranger adhérent à un arrangement international pour le transport des corps, l'entrée du corps en France s'effectue au vu d'un laissez-passer spécial délivré par l'autorité compétente pour le lieu d'exhumation lorsqu'il s'agit de restes inhumés.

Lorsque le décès s'est produit à bord d'un navire au cours d'un voyage, l'entrée du corps en France s'effectue au vu de la déclaration maritime de santé établie par le capitaine du navire et contresignée, le cas échéant par le médecin du bord. Dans ce cas, le corps est placé dans un cercueil répondant aux conditions prévues à l'article R 363-29."

**Article R 363-25 du code des communes :** "L'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain est délivrée dans les conditions prévues à l'article R 363-23."

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

**Article R 363-25-1 du code des communes :** "Les signes distinctifs, des entreprises éventuellement apposés sur les véhicules affectés aux transports de corps et voitures de deuil qui participent aux convois répondent aux caractéristiques fixées par arrêté du ministre de l'intérieur."

### **. Conditions de transport.**

**Article R 363-26 du code des communes :** "Sauf dans les cas prévus à l'article R 363-27, le corps est placé dans un cercueil d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément renouvelable tous les cinq ans par le ministre chargé de la santé, après avis du conseil Supérieur d'hygiène publique en France."

#### **☛ Transport de corps en France :**

<i>Distance et/ou temps</i>	<i>Epaisseur requise du cercueil</i>
<i>0 à 1000 km ou plus</i>	<i>22 Millimètres</i>
<i>moins de deux heures</i>	<i>18 Millimètres</i>
<i>4 heures et soins de conservation</i>	<i>18 Millimètres</i>
<i>En cas de crémation</i>	<i>18 Millimètres</i>
<i>Transport international</i>	<i>22 Millimètres et hermétique + filtre</i>

**Article R 363-27 du code des communes :** "Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 363-28 dans les cas ci-après :

1° Si la personne était atteinte au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;

3° Dans tous les cas où le commissaire de la République le prescrit."

**Article R 363-28 du code des communes :** "Les cercueils hermétiques sont d'un modèle agréé par le ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz agréé par le ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et par le ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique."

### **. Dépôts temporaires.**

**Article R 363-34 du code des communes :** "Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R 363-21, celui-ci peut être déposé temporairement dans un édifice cultuel, dans un dépositaire, dans un caveau provisoire, à la résidence d'un membre de la famille du défunt, ou, si le décès a eu lieu hors de la résidence du défunt, à cette résidence.

L'autorisation du dépôt est donnée par le maire de la commune du lieu de dépôt, après vérification que les formalités prescrites par l'article R 363-18 et par les articles 78 et suivant du code civil ont été accomplies.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues aux articles R 361-10 à R 361-14 et R 361-40 à R 361-45."

**Article R 363-35 du code des communes :** "Sous réserve des dispositions de l'article R 363-27, le corps est placé, quel que soit le lieu du dépôt temporaire, dans un cercueil d'un modèle prévu au premier alinéa de l'article R 363-26."

**Article R 363-36 du code des communes :** "Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions du présent chapitre se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique en France."

### **. Transport de corps vers un établissement de santé**

**Décret n° 96-41 du 21 février 1996, relatif au transport de corps vers un établissement de santé et modifiant le codes des communes.**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

#### **Transport de corps vers un établissement de santé.**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'intitulé de la sous-section II de la section II du chapitre III du titre VI du livre III du code des communes est rédigé comme suit : « sous-section II : Transport de corps vers un établissement de santé ».

**Article 2.** L'article R. 363-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. R. 363-10 :** un établissement d'hospitalisation d'enseignement ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la demande écrite en entier, datée et signée de sa main. Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis » .

« Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui s'engage à porter en permanence.

« L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès.

« Après le décès, le transport du corps est autorisé par le maire de la commune du lieu du décès.

« L'autorisation est accordée sur production d'un extrait du certificat médical prévu à l'article L. 363-1 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'est pas causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministère de la santé prévu à l'article R. 363-6.

« Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès.

« Lorsque le décès survient dans un établissement de santé public ou privé disposant d'équipement permettant la conservation des corps, ce délai est porté à quarante-huit heures.

« L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisé sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R. 363-13 ou à l'article R. 363-43 du présent code ».

**Article 3.** L'article R 363-11 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. R. 363-11** – Le transport de corps d'une personne décédée pour réaliser des prélèvements en vue de rechercher les causes de décès vers un établissement de santé est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

« Cette autorisation est accordée sur production d'un extrait du certificat médical prévu à l'article L. 363-1 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministère de la santé prévu à l'article R. 363-6.

« Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article L. 671-11 du code de la santé publique, soit vers une chambre funéraire, soit vers la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. Ce nouveau transport est subordonné à l'accord écrit du directeur de l'établissement de santé après avis du médecin ayant réalisé les prélèvements en vue de rechercher les causes du décès. Le médecin ne peut s'opposer au transport de corps que pour l'un des motifs prévus à l'article R. 363-6.

« Dans tous les cas, les opérations de transport de corps avant mise en bière sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Toutefois, lorsque des soins de conservation ont été réalisés à l'issue des prélèvements, ce délai est porté à quarante-huit heures.

« Les frais de transport aller et retour du lieu de décès à l'établissement de santé et les frais de prélèvements sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements ».

## **Chapitre II**

### **Dispositions diverses.**

**Art 4.** – A l'article R. 363-8 du code des communes, les mots : « dix huit heures » sont remplacés par les mots « vingt quatre heures » et les mots « trente six heures » par les mots « quarante huit heures ».

**Art 5.** – A l'article R. 363-20 du code des communes, les mots : « nécessaires et même l'autopsie » sont remplacés par les mots : « et les prélèvements nécessaires en vue de rechercher les causes du décès ».

**Art 6.** – Le deuxième alinéa de l'article R. 364-7 du code des communes est abrogé.

**Art 7.** – A l'article R. 364-9 du code des communes, les mots : « une autopsie » sont supprimés.

**Art 8.** – L'intitulé de la section III du chapitre IV du titre VI du livre III du code des communes est rédigé comme suit : « Section III : Moulages ».

**Art 9.** – A l'article R. 364-14 du code des communes, les mots : « ou l'autopsie » et « autopsie » sont supprimés.

**Art 10.** – A l'article R. 364-15 du code des communes, les mots : « ou l'autopsie » et « d'autopsie » sont supprimés.

**Article 11.** – L'article R. 364-16 du code des communes est abrogé ;

**Article 12.** – Le premier alinéa de l'article R. 394-8 du code des communes est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le préfet de police exerce les attributions dévolues au maire par les articles R. 361-15, R. 361-39, R. 363-1, R. 363-4, R. 363-10, R. 363-11, R. 363-22, R. 363-34, R. 364-1 et R. 363-14 ».

### ***Vacations funéraires***

**Article L. 2213-15 du code des collectivités territoriales - (article 24 II et III de la loi n°95-73) :** "Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacances fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'état détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

1. Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle.
2. Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux.
3. Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire."

**Article R 364-6 du code des communes :** "En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R 361-17 soient appliquées.

Lorsque le corps est réinhumé dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Lorsque le corps est réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation s'opère sans délai; ces fonctionnaires accompagnent le corps jusqu'au cimetière dans laquelle il est réinhumé et assistent à l'opération.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, les formalités fixées à l'article R 364-3 sont remplies."

**Article R 364-7 du code des communes :** "Les fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 assistent également à l'autopsie sauf si le décès a été constaté judiciairement ou que l'opération est pratiquée dans un établissement assurant le service hospitalier ou dans un établissement légalement affecté à cette fin."

**Article R 364-8 du code des communes :** "Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions des articles R 364-1 à R 364-7 se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France."

**Article R 364-9 du code des communes :** "L'assistance à chacune des opérations prévues ci-après ouvre droit pour les fonctionnaires désignés par l'article L 364-5 aux vacances déterminées par le présent article :

- 1° Une vacation par deux heures ou fraction de deux heures pour :

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

- une opération de soins de conservation;
- un moulage de corps;
- une autopsie;
- une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation.

2° Une vacation pour :

- la pose du bracelet et l'apposition du sceau, prévues à l'article R 364-2, pour le transport d'un corps sans mise en bière;
- les vérifications, prévues à l'article R 364-2, à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière;
- la mise en bière d'un corps destiné à être transporté hors de la commune où s'est produit le décès;
- la mise en bière d'un corps destiné à être déposé dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès;
- le départ d'un corps destiné à être transporté hors de la commune, lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière;
- l'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune;
- l'inhumation dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès;
- une exhumation;
- une exhumation suivie d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière;
- une exhumation suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune;

3° Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de réinhumation dans le même cimetière.

4° Deux vacations pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune."

**Article R 364-10 du code des communes :** "Le minimum de la vacation à allouer aux commissaires de police est fixé :

1° A 0,60 F dans les villes dont la population est égale ou supérieure à 100 000 habitants;

2° A 0,48 F dans les villes dont la population est inférieure à 100 000 habitants.

Le minimum de la vacation à allouer aux gardes champêtres est fixé à 0,32 F."

**Article R 364-11 du code des communes :** "Les opérations qui donnent lieu à la perception de vacations sont effectuées en principe entre neuf heures et douze heures et demie et entre quatorze heures et dix-huit heures.

Lorsque, sur la demande de la famille, les opérations sont effectuées à d'autres heures, le minimum de la vacation prévue à l'article précédent est doublé.

Les exhumations sont toujours faites avant neuf heures du matin. Elles ne donnent pas lieu à cette majoration."

**Article R 364-12 du code des communes :** "Les vacations sont versées à la recette municipale.

Le maire délivre à la partie intéressée un bulletin de versement qui indique le détail des sommes à percevoir et qui est produit au comptable au moment du versement.

Ce versement est fait préalablement à l'opération d'exhumation, de réinhumation ou de translation de corps et sauf restitution au cas où aucun des agents désignés à l'article L 364-5 n'a pas assisté personnellement à l'opération.

Dans ce dernier cas, le maire établit d'office un ordre de restitution, le fait parvenir directement au receveur municipal chargé d'y donner suite, et en avise la partie intéressée."

**Article R 364-13 du code des communes :** "A la fin de chaque mois, le maire dresse, s'il y a lieu, un relevé des vacations versées par les familles pendant le mois , avec indication des restitutions qui ont été ordonnées ou la désignation des agents auxquels les vacations reviennent conformément à l'article L 364-5.

Cet état est adressé au receveur particulier des finances pour être remis au receveur municipal qui paye, contre émargement, le montant des vacations aux agents intéressés."

<b>Tableau des vacations : Nature des opérations funéraires</b>	<b>Vacations dues</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une opération de soins de conservation;</li> <li>- un moulage de corps;</li> <li>- une autopsie;</li> <li>- une crémation, sans préjudice des vacations prévues pour les opérations précédant la crémation.</li> </ul>	1 vacation par deux heures ou fraction de deux heures
<ul style="list-style-type: none"> <li>- la pose du bracelet et l'apposition du sceau, prévues à l'article R 364-2, pour le transport d'un corps sans mise en bière;</li> <li>- les vérifications, prévues à l'article R 364-2, à l'arrivée d'un corps transporté sans mise en bière;</li> <li>- la mise en bière d'un corps destiné à être transporté hors de la commune où s'est produit le décès;</li> <li>- la mise en bière d'un corps destiné à être déposé dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès;</li> <li>- le départ d'un corps destiné à être transporté hors de la commune, lorsque le départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière;</li> <li>- l'inhumation du corps d'une personne décédée hors de la commune;</li> <li>- l'inhumation dans un caveau provisoire aménagé dans le cimetière de la commune où s'est produit le décès;</li> <li>- une exhumation;</li> <li>- une exhumation suivie d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière;</li> <li>- une exhumation suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune;</li> </ul>	1 vacation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse et de réinhumation dans le même cimetière.</li> </ul>	1 Vacation
	2 vacations pour

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

- exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse suivie d'un transport et d'une réinhumation dans un autre cimetière de la commune."	le premier corps et 1/2 vacation pour chacun des autres corps
--	---

## **Annexes**

---

### **Textes généraux**

#### **Ministère de la justice**

#### **Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (Annexe)**

---

**NOR: JUSX9903625J**

#### **INTRODUCTION GENERALE**

#### **Extraits**

### **TITRE II - REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL**

#### **Chapitre Ier - Etablissement des actes**

#### **Section 1 - Personnes intervenant à l'établissement des actes**

88 Ce sont les comparants, les témoins et l'officier de l'état civil.

#### **Sous-section 1 - Les comparants**

89 Ils interviennent à l'acte en qualité de parties ou de déclarants.

Les parties sont les personnes directement intéressées à l'acte dont l'expression de volonté est nécessaire pour créer l'état nouveau que l'acte a pour objet de constater. Dans l'acte de mariage, les parties sont les futurs époux, les parents, les aïeux ou le conseil de famille lorsque le consentement de ces derniers est nécessaire ; dans l'acte de reconnaissance d'enfant naturel, le ou les auteurs de la reconnaissance. Les autres actes ne comportent pas de " parties " mais des " déclarants ". La capacité des parties varie selon la nature de l'acte. Les déclarants sont ceux que la loi oblige ou autorise à faire connaître à l'officier de l'état civil les faits dont il doit être dressé acte. Dans l'acte de naissance, le déclarant est l'une des personnes énumérées à l'article 56 du code civil et dans l'acte de décès, l'une de celles indiquées à l'article 78 du même code. Dans l'acte de mariage et l'acte de reconnaissance, les parties sont également les déclarants.

90 Les comparants peuvent, en règle générale, se faire représenter :

Article 36 du code civil :

---

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

" Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elle pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique " (au sens de ce texte, l'expression " parties intéressées " englobe les déclarants).

Néanmoins, la faculté de se faire représenter n'est pas reconnue aux futurs époux, dont la présence à l'acte est nécessaire. L'article 146-1 du code civil introduit par la loi no 93-1027 du 24 août 1993 dispose que " le mariage d'un français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence ". La présence du conjoint français est devenue une condition de fond du mariage en droit français. Une exception est toutefois prévue pour les militaires dans les circonstances rappelées au no 396-1.

La représentation est, au contraire, autorisée en matière de reconnaissance, de déclaration de naissance ou de décès. Le mandataire doit être porteur d'une procuration spéciale (c'est-à-dire précisant l'objet du mandat). S'agissant des reconnaissances, la procuration doit être spéciale et authentique (c'est-à-dire reçue par officiers publics, notaires, huissiers,... ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises, art. 1317 C. civ.).

91 Les comparants sont tenus de faire des déclarations sincères. Ils sont passibles des peines du faux en écriture authentique (art. 441-4, al. 1er C. pénal).

Pour que ces peines soient encourues, il ne suffit pas d'une déclaration mensongère, " ...il faut encore que cette déclaration soit de celles qui tiennent à la substance de l'acte " (Cass. 27 septembre 1877, D.P. 1879-1-136) ; ainsi " l'article 57 du code civil, ni aucun autre n'imposant l'obligation de déclarer si le père et la mère sont unis par les liens du mariage... une telle déclaration (mensongère) ne rentre pas dans la substance de l'acte et ... par suite ... ne constitue pas un élément légal du crime de faux ... " (Cass. 24 février 1870, D.P. 1871-1- 181).

La reconnaissance mensongère d'un enfant naturel ne constitue pas en soi un faux punissable, cette reconnaissance pouvant toujours être contestée par son auteur en vertu de l'article 339 du code civil (Crim. 8 mars 1988 - D. 1989. 528 note de La Marnierre).

En revanche, encourt les peines du faux celui qui, en déclarant la naissance d'un enfant naturel, dont il se reconnaît le père, prend frauduleusement le nom d'un tiers (Cass. 5 février 1808, S. chronologique ; Cass. 23 juin 1928, Bull. crim no 191) ; celui qui, vivant en concubinage avec une femme mariée, prend faussement le nom du mari de cette femme en déclarant l'enfant (Cass. 28 décembre 1909, S. chronologique).

La fausse déclaration à l'officier de l'état civil peut constituer l'un des éléments du délit de substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant prévu et réprimé par l'article 227-13 du code pénal. La substitution d'enfant consiste à remplacer par un autre enfant celui dont une femme a accouché, la simulation ou la dissimulation constitue les deux aspects d'une supposition d'enfant consistant à attribuer la maternité d'un enfant à une femme qui n'a pas accouché.

Article 227-13 du code pénal :

" La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines. "

La fausse déclaration à l'officier de l'état civil peut constituer également un élément du délit d'escroquerie prévu et réprimé par l'article 313-1 du code pénal (fausse déclaration de naissance en vue d'obtenir des prestations familiales).

Enfin, l'article 433-19 du code pénal réprime le fait de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil, ainsi que le fait de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil, dans un acte public ou authentique. Ces atteintes à l'état civil des personnes sont punies de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

## **Sous-section 2 - Les témoins**

92 Leur présence a pour objet de certifier l'identité des comparants et la conformité de l'acte avec leurs déclarations.

Depuis la loi du 7 février 1924 qui a modifié les articles 57, alinéa 1er, 59, alinéa 1er, 78, 79 et 86, alinéa 1er du code civil, seuls les actes de mariage comportent obligatoirement la présence de témoins. Les témoins sont au minimum deux, et au maximum quatre. Ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins. Ils peuvent être parents ou autres, sans distinction de sexe.

Ils sont choisis par les personnes intéressées (art. 37 C. civ., et art. 75 C. civ.).

Le mineur émancipé ayant la même capacité que le majeur doit être admis comme témoin aux actes de mariage, que son émancipation résulte du mariage (art. 476 C. civ.) ou d'une décision du juge des tutelles à la demande du ou des parents (art. 477 C. civ.). Le procureur de la République ne peut accorder aucune dérogation.

La nationalité française n'est pas exigée des témoins.

Le mari et la femme peuvent être témoins dans le même acte.

Si les parties n'ont pu trouver de témoins ou si ceux qui ont été choisis refusent leur concours, il est admis que l'officier de l'état civil peut lui-même en appeler. Par exemple, un agent de la mairie peut servir de témoin.

## **Sous-section 3 - L'officier de l'état civil**

93 Sa présence étant nécessaire pour conférer à l'acte la force probante authentique, il doit recevoir en personne les déclarations des comparants. La pratique qui consisterait à faire recevoir les déclarations de naissance, de reconnaissance et de décès par un employé non régulièrement délégué (voir no 6 et 15), et à faire signer l'acte ultérieurement par l'officier de l'état civil, serait illégale et l'acte risquerait d'être annulé (voir no 163).

94 L'officier de l'état civil appelé à recevoir un acte est tenu aux obligations suivantes :

1. Il doit, en principe, recevoir l'acte " à la maison commune ".

Néanmoins, en cas d'empêchement grave ou de péril imminent de mort, l'officier de l'état civil peut recevoir tout acte au domicile ou à la résidence des parties, bien que cette possibilité

n'ait été expressément prévue par la loi qu'en ce qui concerne le mariage (art. 75 C. civ., voir no 72-2). Voir aussi pour le mariage, en cas de circonstances particulières, no 393.

S'agissant du mariage des détenus, le procureur de la République peut conformément à l'article 424 du code de procédure pénale, autoriser la célébration du mariage dans l'établissement pénitentiaire (voir no 394).

Les naissances survenues dans les maternités ou cliniques peuvent être enregistrées sur place.

A cet effet, l'officier de l'état civil se rend auprès des accouchées, porteur soit du registre des naissances de la mairie, soit de la feuille mobile destinée à recevoir l'acte de l'état civil (voir no 72-2). Cette manière de faire présente un intérêt particulier puisqu'elle permet d'appeler l'attention de la mère sur le fait que la seule déclaration de naissance n'emporte pas reconnaissance de l'enfant.

Le procureur de la République peut également autoriser l'officier de l'état civil à recevoir la reconnaissance d'un enfant par un parent détenu à l'établissement pénitentiaire.

2. Il ne peut intervenir à un autre titre dans un acte qu'il établit : ainsi, il y a incompatibilité entre la célébration d'un mariage par un officier de l'état civil et sa participation au même mariage en

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

qualité de témoin ou d'ascendant donnant à son descendant mineur le consentement requis par la loi.

3. Il ne doit consigner dans les actes que " ce qui doit être déclaré par les comparants " (art. 35 C. civ.) ; de même, il ne pourrait suppléer au silence des intéressés par ses renseignements personnels.

4. Il ne peut refuser de dresser un acte prévu par la loi. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (art. L. 2122-34 code général des collectivités territoriales).

5. Il ne peut dresser d'office un acte de l'état civil :

S'il apprend qu'une naissance ou un décès ne lui a pas été déclaré, il en informe le procureur de la République qui pourvoit à ce que les faits soient constatés.

6. L'identité des parties, des déclarants et des témoins étant destinée à figurer parmi les énonciations de l'acte de l'état civil, il appartient à l'officier de l'état civil, en raison du caractère authentique attaché à cet acte, d'inviter les personnes concernées à justifier de leur identité afin d'éviter le risque d'erreur dans la rédaction de celui-ci (voir no 12-1).

7. Il doit donner " lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins " et les inviter " à en prendre directement connaissance avant de les signer " (art.

38 C. civ.). Ainsi sont réduits les risques d'erreur, notamment dans l'orthographe des noms propres.

95 L'officier de l'état civil doit refuser son concours lorsque le caractère illicite, mensonger ou frauduleux de l'acte qu'on lui demande de dresser serait révélé :

- par les indications contenues dans l'acte lui-même, par exemple une reconnaissance de paternité lorsque la différence d'âge entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant est inférieure à douze ans (voir no 307) ;

- par la consultation des pièces qui doivent être produites légalement ou dont il a sollicité la production (voir no 12-1) par exemple un lien de parenté au degré prohibé existant entre deux futurs époux et révélé par leurs extraits d'actes de naissance (voir no 342).

### **Section 2 - Présentation matérielle et langue des actes**

96 L'article 3 du décret no 62-921 du 3 août 1962 modifié dispose :

" Les actes seront dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres. Des espaces suffisants seront réservés pour l'apposition ultérieure des mentions. " (voir no 97, 100, 101).

" Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. " (voir no 102).

" Il n'y sera rien écrit par abréviation. La date de la naissance, du mariage, du décès ou de la reconnaissance que l'acte constate sera écrite en lettres. " (voir nos 103, 104).

97 Les actes doivent être dressés au moment même où la déclaration est faite. La pratique consistant à inscrire les déclarations des comparants sur un registre provisoire, à faire signer en blanc les registres de l'état civil et à recopier l'acte ultérieurement est irrégulière.

98 Lorsque les actes sont manuscrits, il est possible, pour les officiers de l'état civil, d'utiliser des stylos à bille contenant une encre noire, indélébile, dont l'emploi a été agréé pour les officiers

publics et ministériels, par les arrêtés du Garde des Sceaux en date des 22 mai 1954 et 5 décembre 1994 (JO du 14 décembre 1994) en application de l'article 2 du décret no 52-1292 du 2 décembre 1952.

L'emploi de la machine à écrire est autorisé. Dans les communes qui inscrivent les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles, il est possible d'utiliser des machines à écrire d'un modèle courant. Dans les autres communes, il convient d'utiliser des machines permettant la frappe directe sur les registres.

Quel que soit le procédé employé, il est nécessaire que l'officier de l'état civil prenne des précautions particulières pour assurer la bonne conservation des deux exemplaires des registres (emploi d'une encre indélébile, changement fréquent des rubans encreurs ou des papiers carbonés, emploi de carbonés spéciaux indélébiles, traitement à la chaleur, etc.).

98-1 L'article 1er du décret du 3 août 1962 modifié par le décret no 97-852 du 16 septembre 1997 reconnaît aux officiers de l'état civil la faculté d'utiliser des systèmes informatisés pour la tenue de l'état civil.

Le développement de l'utilisation de procédés de traitement informatisé des données ne doit pas faire oublier les règles fondamentales qui régissent l'établissement, la délivrance et la conservation des documents de l'état civil. Ainsi, les officiers de l'état civil ne peuvent substituer, en tout ou en partie, une tenue automatisée de l'état civil à la tenue traditionnelle sur des feuilles mobiles ou sur des registres.

En conséquence, les communes qui souhaitent se doter d'un système de traitement informatisé de l'état civil doivent toujours dresser des actes sur papier, tenir, mettre à jour et conserver les registres, selon les règles prévues en la matière. Pareillement, les tables annuelles ou décennales doivent obéir aux dispositions qui les régissent.

98-2 Si la présente instruction n'entend nullement proposer et décrire un modèle type de traitement de l'information, elle se doit de préciser les règles fondamentales qu'il convient de respecter en la matière afin d'assurer la sécurité des procédures.

#### 1. Déclaration du traitement automatisé de l'état civil.

Les services de l'état civil créent nécessairement des systèmes de traitement informatisé d'informations nominatives lorsqu'ils recourent à des applications informatiques soit, pour assurer la tenue des registres d'état civil, l'édition des tables annuelles et décennales d'état civil et la transmission des informations d'état civil à certaines administrations et en particulier à l'I.N.S.E.E., soit, pour permettre une rédaction assistée par ordinateur des actes de l'état civil et une édition d'extraits et de copies des actes, au vu des pièces présentées par les administrés. Ils doivent donc respecter les dispositions prévues en la matière par la loi no 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le décret no 78-774 du 17 juillet 1978 modifié, pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de cette loi.

En particulier, ces services devront appliquer les articles 15 et suivants de la loi précitée et les articles 9 et suivants du décret, qui concernent les conditions de création de ces traitements, et demander l'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, compte tenu du caractère personnel et confidentiel des informations d'état civil faisant l'objet du traitement. Pour les communes de moins de 2 000 habitants, le traitement informatisé

visant à faciliter l'édition de fiches d'état civil ou d'extraits d'actes de l'état civil est déclaré de manière simplifiée, conformément à l'article 17 de la loi précitée par référence à la norme simplifiée no 31 (Délibération no 87-118 du 1er décembre 1987).

#### 2. Accès limité et sécurisé aux applications informatiques

Seuls le maire ou ses adjoints, et les agents habilités à établir ou exploiter les actes et les fiches d'état civil auront accès aux fichiers. Des mesures de sécurité logique devront être prises à cet effet (mot de passe, code d'accès ....).

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

Il convient en outre d'éviter que des documents autres que ceux prévus par la réglementation puissent être établis.

### 3. Contrôle de l'utilisation de l'application.

Toute modification des programmes ou des structures des fichiers doit donner lieu à l'enregistrement historique dans un fichier.

### 4. Contrôle des documents produits.

L'édition en temps réel des actes et des données mises en mémoire doit comporter une procédure de visualisation préalable sur écran, permettant un contrôle avant validation.

### 5. Interdiction de toute interconnexion ou cession de fichiers.

Les informations nominatives enregistrées par les services d'état civil à l'occasion de l'inscription d'un acte sur le registre ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des missions dont sont investis les maires en leur qualité d'officier de l'état civil et ne doivent être communiquées qu'aux destinataires habilités à en connaître.

Ainsi, les applications relatives à l'état civil ne doivent pas être utilisées à d'autres fins et en particulier à des fins commerciales.

Si l'application destinée au traitement de l'état civil est exploitée par les ordinateurs qui ne sont pas dédiés uniquement à cette application et qui peuvent aussi le cas échéant être accessibles par réseau par d'autres services municipaux, des dispositions de sécurité particulières doivent être mises en œuvre pour interdire et dénoncer tout accès aux fichiers par des personnes non autorisées.

### 6. Sécurisation du système informatique.

Il est impératif de prendre toute garantie pour prévenir les risques d'altération accidentelle ou volontaire des données mémorisées :

- conservation des fichiers de sauvegarde des actes de l'état civil en un lieu autre que les locaux de l'état civil ;
- actualisation systématique et périodique des sauvegardes ;
- sécurisation des locaux par procédé anti-feu, anti-effraction et contrôle d'accès aux locaux dans lesquels s'effectuent et se conservent les traitements informatiques.

### 7. Information des administrés.

Les administrés doivent être informés (par exemple, par voie d'affichage dans les locaux du service de l'état civil les concernant) de l'informatisation des données de l'état civil, des conditions d'exercice de leur droit d'accès et de rectification, sous réserve des lois et règlements en vigueur en matière d'état civil, ainsi que des destinataires de ces données.

De même, si à l'occasion d'une simple demande de délivrance de fiche d'état civil, le service d'état civil procède à l'enregistrement et à la conservation des données afin de faciliter la délivrance ultérieure de ces documents aux intéressés, les personnes concernées doivent être averties de la finalité de cet enregistrement, de sa durée, de son caractère facultatif ainsi que des destinataires des informations.

98-3 Les services d'état civil qui souhaitent mettre en œuvre un traitement informatisé de l'état civil impliquant la mise en mémoire de données nominatives et ceux qui font déjà usage de tels systèmes doivent également en informer le procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci s'assurera que les systèmes utilisés présentent toutes les garanties nécessaires de fiabilité et en avisera la Chancellerie (direction des affaires civiles et du sceau).

98-4 L'attention des officiers de l'état civil est spécialement attirée sur l'engagement de leur responsabilité lors de la signature et de la certification de conformité à l'original, des copies et des

extraits qui sont délivrés à partir des données de la mémoire informatisée. La valeur probante conférée à ces documents par la signature de l'officier de l'état civil implique leur conformité à l'acte authentique.

Par ailleurs, l'officier de l'état civil doit veiller à la pérennité de l'édition des actes de l'état civil qu'il a établis de manière informatisée. Les imprimantes, l'encre et le papier utilisés doivent donc permettre une conservation de plus de cent ans des registres d'état civil.

99 Les formules invariables des actes peuvent être imprimées à l'avance. Ce procédé semble cependant devoir être déconseillé pour les communes peu importantes n'employant pas des registres distincts pour les différentes catégories d'actes (pour l'énumération des actes visés voir no 11). D'ailleurs, même dans les communes plus importantes où des registres distincts peuvent être prévus, les formules pré-imprimées ont l'inconvénient de devoir être l'objet de ratures et de surcharges dans les cas sortant de l'ordinaire.

100 L'alinéa 1er de l'article 3 du décret no 62-921 du 3 août 1962 dispose :

“ Les actes seront dressés sur-le-champ, à la suite les uns des autres. Des espaces suffisants seront réservés pour l'apposition ultérieure des mentions. ”

Cette disposition est précisée par l'article 8 de l'arrêté du 22 février 1968 qui dispose :

“ L'emplacement réservé à l'apposition ultérieure des mentions peut être laissé à la suite de l'acte lorsqu'il n'en est inscrit qu'un par page. Dans les autres cas, aucun blanc ne sera laissé à la suite de l'acte, et l'emplacement réservé aux mentions sera situé soit en marge de l'acte, soit au verso de la page où il est dressé, soit au verso de la page précédente. ”

En vertu de ces textes, il est possible de laisser un blanc après chaque acte de l'état civil lorsqu'il n'en est inscrit qu'un seul par page (notamment en cas d'utilisation du format 0,21 x

0,297). Une telle manière de procéder offre l'avantage d'une présentation aussi claire que possible et d'une mise à jour simple des actes. Elle est très vivement encouragée et devra être préférée, notamment pour l'établissement des actes de naissance, qui sont susceptibles de recevoir de très nombreuses mentions marginales. Dans les autres cas, les actes doivent être, comme par le passé, dressés à la suite les uns des autres sans aucun blanc (un intervalle bâtonné peut cependant être laissé entre eux).

Il demeure qu'à l'intérieur de chaque acte les interlignes sont prohibés et que les parties non inscrites des lignes doivent être rayées ou complétées par des astérisques.

101 La surface réservée à l'apposition des mentions ne peut être inférieure à 250 centimètres carrés (ce qui correspond sensiblement à la moitié d'une page de format 0,21 x 0,297) sur les registres des naissances et à 180 centimètres carrés (ce qui correspond sensiblement au tiers d'une page de format 0,21 x 0,297) sur les registres des mariages.

L'emplacement réservé aux mentions peut être laissé à la suite de l'acte lorsqu'il n'en est inscrit qu'un seul par page ; c'est d'ailleurs cette disposition qui devrait être préférée, notamment pour les actes de naissance. Dans les autres cas, les mentions sont apposées soit en marge de l'acte, soit au verso de la page où il est dressé, soit au verso de la page précédente

(ce qui est déconseillé en cas d'utilisation de feuilles mobiles), étant entendu que les maires doivent éviter de changer trop fréquemment de procédé.

En cas d'espace insuffisant pour l'apposition des mentions, l'officier de l'état civil ne peut utiliser que les seuls procédés qui soient de nature à éviter les risques de fraude, perte ou erreur. Il peut recourir à l'utilisation de feuillets intercalaires qui devront être intégrés de manière indissociable du registre, après avoir été authentifiés par l'officier de l'état civil. Il peut aussi apposer la mention en fin de registre.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

Dans tous les cas, indication de ces adjonctions devra être portée à la suite du procès-verbal de clôture du registre.

102 Les erreurs ne doivent pas être réparées au moyen de grattage, lavage, surcharge ou liquide correcteur : il convient de numéroter chacun des mots à supprimer, de les rayer et de mentionner en regard, dans la marge ou à la fin de l'acte, le nombre de mots " rayés nuls " ; la mention doit être approuvée et signée par toutes les personnes qui ont concouru à l'acte. Cette règle s'applique même lorsque la rature porte sur une partie imprimée de l'acte. Lorsqu'il y a lieu de remplacer les mots raturés par un ou plusieurs mots, ou d'ajouter un ou plusieurs mots omis, on doit, à la place des mots raturés ou entre les mots à compléter, insérer un signe de renvoi ; le texte du renvoi inscrit dans la marge ou à la fin de l'acte doit être approuvé et signé comme l'acte lui-même. Les pages de registres qui auraient été sautées par erreur doivent être bâtonnées ; de même que les actes qui auraient été préparés mais non régularisés (lorsque, par exemple, les parties ne se sont pas présentées). L'officier de l'état civil mentionne la raison pour laquelle la page ou l'acte a été bâtonné, et signe cette mention.

103 Les actes ne doivent pas comporter d'abréviations qui donnent lieu à des équivoques et facilitent les altérations.

S'agissant des villes de Paris, Marseille et Lyon, l'indication de l'arrondissement doit être rédigée intégralement en lettres (ex. : Paris premier arrondissement).

Le décret no 68-856 du 2 octobre 1968 portant création du répertoire civil avait prévu que les mentions d'inscription au répertoire civil étaient constituées par les initiales R.C. suivies d'un numéro.

Conformément à l'article 1059 du nouveau code de procédure civile, l'indication " répertoire civil " doit être écrite en toutes lettres.

Voir nos 193 et 266.

104 Les dates de naissance, de mariage, de décès ou de reconnaissance que les actes constatent doivent être nécessairement écrites en lettres (décret no 62-921 du 3 août 1962, voir no 96). Pour les autres dates, par exemple les dates de naissance des parents, la date de l'établissement des actes de naissance ou de décès, les dates des mentions marginales, le jour et l'année peuvent être inscrits en chiffres. En revanche, les mois doivent continuer, dans tous les cas, à être inscrits en lettres, leur éventuelle inscription en chiffres devant être considérée comme une abréviation.

Dans le cas où sera produit un acte de l'état civil faisant référence à un calendrier différent de celui utilisé en France, l'intéressé devra justifier de la correspondance de la date dans le calendrier en usage en France (calendrier dit grégorien).

105 Chaque acte doit comporter un numéro d'ordre. Les numéros se suivent, dans chaque registre, du commencement à la fin de l'année, sans qu'il y ait lieu de commencer une numérotation nouvelle si, en cours d'année, un registre supplémentaire est ouvert.

105-1 Généralement à la hauteur du numéro d'ordre, et avant le texte même de l'acte de l'état civil, figure le nom et éventuellement le(s) prénom(s) de la personne ou des personnes concernées par l'acte.

Cette indication est appelée " analyse marginale ".

Elle est destinée à faciliter le travail de recherche et d'analyse de l'officier de l'état civil en cas de délivrance de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil.

Ainsi, elle est corrigée, en étant barrée et remplacée par le nouveau nom et le cas échéant par le(s) nouveau(x) prénom(s) de l'intéressé, chaque fois qu'une mise à jour vient modifier le patronyme ou le(s) prénom(s) du titulaire de l'acte.

Exemples :

- Formule d'acte de naissance

Acte de naissance no ...

... Prénom(s), NOM

- Formule d'acte de mariage

Acte de mariage no ...

... Prénom(s), NOM de chacun des époux

- Formule d'acte de reconnaissance

Acte de reconnaissance no ....

... Prénom(s), NOM de l'auteur de la reconnaissance

106 Les actes doivent être rédigés en langue française. En effet, aux termes de l'article 2 de la Constitution, le français est la langue de la République, et les actes de l'état civil, qui ont valeur authentique, doivent être rédigés dans cette langue.

Il s'ensuit notamment que l'alphabet utilisé doit être celui servant à l'écriture du français couramment dénommé alphabet romain. Cet alphabet est un dérivé de l'alphabet latin et roman, qui est employé dans divers Etats occidentaux avec quelques variantes par rapport à celui dont il est actuellement fait usage en France. Il faut donc n'entendre par alphabet romain que le seul alphabet utilisé pour l'écriture de la langue française.

Les signes diacritiques utilisés dans notre langue sont : les points, accents et cédilles. Dans la mesure où ils modifient la prononciation ou le sens des lettres ou des mots, ils font partie de notre langue et doivent être reproduits. Ainsi, lorsqu'ils s'appliquent à des noms propres (patronymes, prénoms, noms de lieu), ils doivent autant que possible être portés ; en particulier, lors que les actes sont établis avec une machine à écrire. Ces noms doivent être inscrits en lettres majuscules. Si le procédé de mise en forme utilisé ne permet pas l'accentuation des majuscules, la lettre accentuée doit être inscrite en minuscule, même si elle constitue la première lettre du nom patronymique (voir aussi nos 112-2 et 195).

On ne doit pas retenir d'autres signes qui font partie de certains alphabets romains mais qui n'ont pas d'équivalent en français (tel que le " tilde " espagnol). A fortiori, l'utilisation de signes appartenant à un autre système d'écriture que l'alphabet romain est exclue (alphabet cyrillique, idéogrammes, etc.).

A cet égard, la pratique de certains officiers de l'état civil consistant à remplacer dans les actes la syllabe " Ker " par un " K " barré constitue une altération manifeste de l'orthographe.

Sous réserve des indications qui précèdent, l'officier de l'état civil doit inscrire le nom des personnes d'origine étrangère en respectant l'orthographe usitée dans le pays, alors même que la prononciation selon la phonétique française serait difficile ou impossible. Les caractères employés doivent toujours être ceux de l'alphabet romain.

L'officier de l'état civil peut rencontrer des difficultés à déterminer l'orthographe exacte des noms et prénoms étrangers ou leur translittération, les déclarants ne pouvant souvent la préciser. Il a toujours la faculté de se faire alors présenter des documents administratifs (passeport, carte de séjour...) permettant de vérifier l'orthographe des noms ou leurs prénoms, ou de consulter les autorités susceptibles de les renseigner comme les services officiels (consulats) des Etats dont les intéressés sont les ressortissants, les autorités religieuses ou les interprètes (notamment ceux utilisés par les autorités judiciaires).

Pour les noms étrangers, voir no 531 et suivants.

### **Section 3 - Enonciations communes aux divers actes**

107 Aux termes de l'article 34 du code civil :

" Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés. Les dates et lieux de naissance :

a) Des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ;

b) De l'enfant dans les actes de reconnaissance ;

c) Des époux dans les actes de mariage ;

d) Du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée. "

Bien que cet article ne vise pas le mois, il importe que celui-ci figure dans les actes de l'état civil.

#### **Sous-section 1 - Date de l'acte**

108 Chaque acte reçu doit avoir sa date propre, même lorsque plusieurs actes sont dressés le même jour.

La date de l'acte et celle du fait qu'il a pour objet de constater se confondent en matière de reconnaissance et de mariage ; elles peuvent être distinctes en matière de naissance et de décès ; c'est pourquoi la loi a prévu, en outre, dans ces deux derniers cas, l'indication de la date de l'événement (art. 57 et 79 1o, C. civ.) (voir aussi no 104).

L'indication de l'année, du mois, du jour et de l'heure auxquels l'acte a été reçu permet de lui conférer " date certaine ", de vérifier le temps écoulé entre l'événement déclaré et la déclaration, d'apprécier éventuellement la capacité des comparants et la compétence de l'officier de l'état civil.

Le jour, l'année et l'heure sont inscrits en chiffres. Le mois et le zéro (voir no 274) sont inscrits en lettres.

#### **Sous-section 6 - Domicile des personnes désignées dans l'acte**

122 Le terme " domicile " est entendu dans son sens juridique tel qu'il résulte de l'article 102 du code civil.

Le domicile ne peut être confondu avec la résidence qui s'entend du lieu où la personne demeure à un moment donné de façon suffisamment stable.

Le domicile de toute personne se situe au lieu où elle a son principal établissement. On entend par principal établissement, le lieu où l'on a le centre de ses intérêts, de ses affaires, de ses relations.

Aucun domicile ne doit être indiqué pour les personnes décédées, sauf pour le défunt dans l'acte de décès.

Lorsque le domicile est un hameau ou une habitation isolée, il y a lieu d'indiquer la commune dont il dépend.

Les termes " domicile volontaire " ou " domicile légal " n'ont pas à être employés.

### **Sous-section 7 - Age des personnes désignées dans l'acte**

123 Il est indiqué par la date même de naissance lorsqu'elle est connue, pour ceux que l'acte concerne, ainsi que pour les père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ; il y a lieu seulement d'indiquer l'âge des déclarants " par leur nombre d'années " et, pour les témoins, de mentionner qu'ils sont majeurs ; l'âge de l'officier d'état civil n'est jamais indiqué.

Pour l'acte de mariage, voir no 403.

### **Sous-section 8 - Désignation des lieux dans l'acte**

123-1 Dans les actes, les lieux seront désignés sous la forme suivante :

- la première lettre en majuscule, les autres en minuscules : la commune ;
- la première lettre en majuscule, les autres en minuscules et le tout entre parenthèses : le département, le cas échéant, le district, l'Etat, le pays ;
- pour Paris, Marseille et Lyon : le numéro d'arrondissement (ex. : premier arrondissement) (voir no 103).

La dénomination des lieux doit être celle en vigueur au jour de l'événement ou celle qui figure dans les actes de l'état civil originaux, même si des modifications ultérieures de cette dénomination sont intervenues.

### **Section 4 - Signature de l'acte**

130 Article 39 du code civil :

" Les actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer. "

En application de ce texte, les personnes dont la loi exige l'intervention à l'acte ont, seules, le droit de le signer : l'officier de l'état civil ne doit permettre à aucune personne d'apposer sa signature.

131 La signature de l'officier de l'état civil, qui a pour effet de clore l'acte, doit être apposée en dernier lieu ; les signatures par griffe sont interdites (arrêté des consuls, 17 ventôse an X, art. 1er).

Par signature, il faut entendre l'apposition manuscrite émanant de l'officier de l'état civil (voir no 167). C'est la signature de l'officier de l'état civil qui confère à l'acte son authenticité.

132 Lorsque le déclarant se trouvera dans l'impossibilité de signer l'acte, ou lorsqu'il ne pourra apposer qu'un simple paraphe, un signe conventionnel ou une croix, la formule finale de l'acte sera rédigée :

" Le déclarant (ou la déclarante) ayant affirmé ne savoir signer (ou ne pouvoir signer), le présent acte, lecture faite, a été signé par nous..., etc. "

### **Section 5 - Pièces annexes aux actes**

133 Aux termes de l'article 5 du décret no 62-921 du 3 août 1962 modifié :

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

“ Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe ” (voir nos 68 et 69).

134 En application de ce texte, doivent être déposées toutes les pièces dont la loi prescrit la remise à l'officier de l'état civil en vue de l'établissement ou de la transcription d'un acte, ou de la transcription d'une décision judiciaire à l'état civil.

Ainsi en est-il :

- des pièces que les futurs époux produisent pour leur mariage ;
- des procurations ;
- des copies d'actes de l'état civil remises en vue de la transcription et, éventuellement, de la traduction en langue française de ces documents ;
- des expéditions des décisions judiciaires à transcrire sur les registres, ainsi que des pièces jointes à la demande de transcription.

Toutes les pièces annexes sont classées par l'officier de l'état civil, puis déposées au greffe, dans les conditions indiquées ci-dessus (voir no 69).

Lorsque le document qui devrait normalement être classé aux pièces annexes existe en un seul exemplaire et que sa remise par l'intéressé peut entraîner pour lui de graves inconvénients, l'officier de l'état civil et, le cas échéant, le greffier dépositaire sont autorisés à ne conserver qu'une photocopie, dont ils auront vérifié la conformité à l'original. Ils décriront dans une courte note les causes qui les ont amenés à restituer les documents originaux (voir no 71).

### **Section 6 - Bulletins statistiques**

135 En vue de permettre l'établissement des statistiques du mouvement de la population, la tenue et la mise à jour du Répertoire national d'identification des personnes physiques

(R.N.I.P.P.) les officiers de l'état civil remplissent des bulletins statistiques de l'état civil contenant, outre les énonciations de l'acte, certains renseignements complémentaires portant notamment sur la situation familiale et l'activité professionnelle des intéressés.

Ces bulletins sont établis soit lors de l'enregistrement d'un acte, d'après les indications du déclarant, soit à l'occasion d'une transcription ou d'une mention en marge.

Il existe huit modèles de bulletin :

Bulletin no 1 pour les transcriptions (sauf les transcriptions des actes de décès au lieu de domicile) ;

Bulletin no 1 bis pour certaines mentions en marge des actes (notamment pour celles de légitimation, de rectification ou d'annulation d'acte, de consentement du majeur légitimé au changement de son patronyme) ;

Bulletin no 2 pour les mariages (et les déclarations de reprise de vie commune) ;

Bulletin no 4 pour les reconnaissances ;

Bulletin no 5 pour les naissances ;

Bulletin no 6 pour les enfants sans vie ;

Bulletin no 7 pour les décès (ce bulletin est anonyme) ;

Bulletin no 7 bis de décès (cet avis est nominatif).

Outre leur utilisation à des fins statistiques, certains bulletins servent à la gestion administrative. Les bulletins no 5 (naissances), no 4 (reconnaissance), no 1 (transcriptions), no

1 bis (mentions marginales), et no 7 bis (décès) sont utilisés par l'I.N.S.E.E. pour la mise à jour du Répertoire national d'identification des personnes physiques (décret no 82-103 du 22 janvier 1982).

Les imprimés de ces bulletins statistiques sont fournis aux mairies par la direction régionale de l'Institut national de la statistique

Dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Martinique et Guyane : service régional de l'I.N.S.E.E. ; Réunion : direction régionale de l'I.N.S.E.E.

. Toutes indications concernant la manière de remplir ces bulletins sont données par l'instruction aux maires relative aux bulletins statistiques de l'état civil des ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétariat d'Etat à l'outre-mer en date du 10 août 1998. Les officiers de l'état civil voudront bien se reporter à cette instruction.

Les bulletins indiquent le numéro de l'acte auquel ils se réfèrent et il comportent tous un numéro d'ordre correspondant à un classement numérique par type de bulletin

Dans les départements d'outre-mer, toutes les communes expédient leurs bulletins soit au service régional de l'I.N.S.E.E., soit à la direction régionale de l'I.N.S.E.E. dans les cinq jours suivant la fin de chaque mois.

Les bulletins statistiques autres que les bulletins de décès no 7 sont adressés à la direction régionale compétente de l'I.N.S.E.E. Lorsque les bulletins sont envoyés sur support papier, chaque envoi doit être accompagné d'un bordereau de transmission selon l'instruction aux maires précitée ; la transmission peut aussi intervenir sous forme informatique selon diverses modalités (Internet, Tedeco, disquette, ...), une première transmission sous cette forme doit être précédée par un accord formel entre la mairie et l'I.N.S.E.E.

Les bulletins de décès no 7 sont envoyés, accompagnés du certificat confidentiel de décès correspondant, établi par le médecin ayant constaté le décès, au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

Les bulletins de naissance (no 5) doivent être envoyés à l'I.N.S.E.E. le jour même de la rédaction de l'acte de naissance ; ceux de reconnaissance (no 4) et ceux de décès (no 7 bis) dans un délai maximum de huit jours ; les autres bulletins (no 1, 1 bis, 2 et 6) doivent être regroupés dans des envois mensuels et envoyés au plus tard cinq jours suivant la fin du mois.

(Décret no 82-103 du 22 janvier 1992 modifié relatif au Répertoire national d'identification des personnes physiques et instituant des délais de transmission d'informations d'état civil).

Cette matière dépassant le cadre de la présente instruction, aucune référence ne sera faite à l'établissement des bulletins statistiques lors de l'examen des règles particulières aux divers actes de l'état civil.

#### ***Chapitre IV - Transcriptions***

Ce chapitre ne concerne pas les transcriptions d'actes de l'état civil étranger effectuées par les officiers de l'état civil du ministère des affaires étrangères sur les registres consulaires (voir no 505 et s.).

207 La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil reporte sur ses registres un acte de l'état civil reçu ailleurs que dans sa circonscription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil.

#### ***Section 1 - Actes et jugements soumis à transcription***

## ***Rapport d'expertise juridique***

***Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile***

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

Pour certains d'entre eux, la transcription a essentiellement pour but d'assurer une meilleure publicité (voir no 209) ; pour les autres, elle vise à remplacer un acte manquant (voir no 210) ou à constituer un acte de naissance (voir no 211).

### **Sous-section 1 - Transcriptions effectuées dans un intérêt de publicité 208**

209 Transcriptions sur les registres communaux.

Est transcrit sur les registres de la commune du dernier domicile du défunt, l'acte de décès dressé dans une commune autre que celle où le défunt était domicilié (art. 80 C. civ., voir nos 428 et 451).

### **Sous-section 2 - Transcriptions effectuées en vue de remplacer un acte manquant**

210 Sont transcrits sur les registres de la commune où l'acte a été dressé ou aurait dû l'être :

- les jugements ou arrêts déclaratifs de naissance (art. 55 C. civ.) ;
- les jugements ou arrêts déclaratifs de mariage " lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle " (art. 198 C. civ.) ;
- les jugements ou arrêts déclaratifs de décès (art. 91 C. civ.) ;
- les jugements ou arrêts remplaçant des actes non dressés, perdus ou détruits (art. 46 C. civ.).

Le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères est compétent lorsque les actes de l'état civil ont été ou auraient dû être dressés à l'étranger quelles que soient la forme de l'acte et la nationalité de l'intéressé à condition que ce dernier soit domicilié en France.

Pour les jugements déclaratifs de décès concernant des étrangers domiciliés hors de France, voir no 480.

## ***Section 2 - Demandes de transcription***

### **Sous-section 1 - Auteur de la demande**

212 La transcription est demandée à l'officier de l'état civil détenteur des registres sur lesquels elle doit être effectuée :

1o Par l'officier de l'état civil " dans le plus bref délai ", pour les actes de décès reçus dans une commune autre que celle où était domicilié le défunt (art. 80 C. civ.) ;

### ***Section 3 - Modalités de la transcription***

216 La transcription doit être effectuée dès que l'officier de l'état civil est en possession des documents nécessaires.

Les actes de l'état civil sont transcrits intégralement, mais seul le dispositif des décisions judiciaires donne lieu à transcription.

## ***Chapitre V - Mentions marginales***

218 La mention marginale est une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et une décision judiciaire ou administrative.

Elle consiste en une référence sommaire, en marge de l'acte antérieurement dressé ou transcrit, au nouvel acte (ou décision judiciaire ou administrative) qui vient modifier ou compléter l'état civil de l'intéressé.

Seules doivent être portées les mentions prévues par la loi ou ordonnées par décision de justice.

### ***Section 1 - Actes et décisions judiciaires ou administratives donnant lieu à mention marginale***

219 Certains actes reçus ou transcrits par l'officier de l'état civil font l'objet d'une mention en marge d'un acte précédemment dressé ou transcrit.

Sont mentionnés :

- l'acte de mariage, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 76 C. civ.) ;
- l'acte de décès, en marge de l'acte de naissance (art. 79 C. civ.) ;

### ***Chapitre V - Acte de décès***

422 Lorsque le décès est établi par l'examen du corps, un acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil. En revanche, un jugement déclaratif de décès est nécessaire quand le corps n'a pu être retrouvé (voir nos 470 et s.).

### ***Section 1 - Déclaration du décès et rédaction de l'acte***

423 Aux termes de l'article 78 du code civil :

“ L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. ”

Le décret du 15 avril 1919 (art. 8) relatif aux mesures de salubrité publique précise :

“ Les déclarations de décès prévues par l'article 78 du code civil doivent être faites dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès. ”

Ce délai, imparti aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, est sanctionné par des peines contraventionnelles de première classe prévues aux articles L. 131- 13 et R. 610-5 du code pénal ; mais la déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès (art. 87 C. civ.), dès lors qu'il peut encore être procédé à l'examen du corps.

424 L'acte de décès peut être dressé aussitôt la déclaration effectuée et sans attendre que le certificat médical de décès prévu à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ait été établi par un médecin. Cette manière de faire ne présente dans la pratique aucun inconvénient sérieux, dès lors que le certificat médical de décès doit être produit pour la délivrance de l'autorisation de fermeture de cercueil.

Il va de soi que l'acte ne devrait pas être établi s'il résultait de la déclaration que le décès est seulement présumé, le corps n'ayant pas été retrouvé.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

Il est souhaitable que l'officier de l'état civil rassemble le plus grand nombre possible de renseignements pour éviter la rectification ultérieure de l'acte et invite le déclarant à présenter des pièces d'identité concernant le défunt, telles que le livret de famille, l'acte de naissance et autres.

### **Section 2 - Constatation du décès et opérations consécutives**

#### **Sous-section 1 - Constatation du décès**

425 Il ressort des dispositions des articles L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales et R. 363-18 du code des communes que dans les communes où aucune habilitation particulière n'a été donnée par l'officier de l'état civil, tout médecin appelé par la famille est compétent pour établir le certificat médical de décès.

En revanche, dans les communes où l'officier de l'état civil a spécialement désigné " des médecins de l'état civil ", ceux-ci sont seuls habilités à constater le décès et à établir le certificat médical.

Dans ce cas, l'acte est gratuit pour les familles, ces médecins étant rémunérés par les communes.

Dans la commune où il existe, le médecin de l'état civil reçoit pour chaque décès une autorisation qui peut être ainsi rédigée :

" Nous (désignation de l'officier de l'état civil), sur la déclaration à nous faite le (date et heure) du décès de M ... (Prénom(s), NOM, date et lieu de naissance, profession, domicile, état matrimonial, filiation du défunt), survenu le ... (date et heure du décès), à (indication précise du lieu du décès), délèguons M. le docteur (Prénom(s), NOM), à l'effet de se transporter au plus tôt dans la maison du défunt, de s'y faire représenter le corps, de constater le décès, d'en fixer la date et l'heure lorsque celles-ci n'auront pas été établies et d'en indiquer les causes dans un certificat qui nous sera transmis aussitôt. "

Le ... (date).

L'officier de l'état civil,

(Signature et cachet)

#### **Sous-section 2 - Opérations consécutives**

Dans le cadre de ses attributions d'autorité de police administrative, le maire délivre les autorisations de transport de corps sur le territoire français, d'inhumation, de crémation et d'exhumation.

Pour les transferts de corps à l'étranger, seul le préfet est compétent. A Paris, les autorisations sont délivrées par le préfet de police, sauf pour la crémation.

En revanche, en qualité d'officier de l'état civil, le maire autorise la fermeture de cercueil, délivre les autorisations de visite au " médecin de l'état civil ", qu'il aura préalablement désigné, et signe l'acte de décès.

#### **A. - Transport de corps avant mise en bière.**

**426 1o Le transport de corps avant mise en bière, du lieu de décès au domicile du défunt ou à la résidence d'un membre de sa famille est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès** (art. R. 363-4 du code des communes à Paris, par le préfet de police, art. R. 394-8

du code des communes) sur demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

*Les textes ne donnent aucune précision sur la définition de cette personne.*

*Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :*

*1. La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles pose pour principe que c'est la volonté du défunt qui doit être respectée ; en conséquence, lorsqu'une personne a été nommément désignée par un écrit ou dans le testament du défunt, c'est elle qui est chargée de l'organisation des obsèques ;*

*2. Lorsqu'aucun écrit n'est laissé par le défunt, ce sont les membres de la famille qui sont présumés être chargés de pourvoir aux funérailles ;*

*3. Enfin, lorsqu'il n'y a ni écrit, ni famille ou que celle-ci ne se manifeste pas ou reste introuvable, la personne publique (commune) ou privée qui prend financièrement en charge les obsèques a qualité pour pourvoir aux funérailles.*

*Il appartient au juge civil, seul compétent en la matière, de décider quel membre de la famille ou quel héritier est, suivant les circonstances, le plus qualifié pour l'interprétation et l'exécution de la volonté présumée du défunt. En vertu d'une jurisprudence constante, le conjoint survivant a la priorité pour régler les conditions de la sépulture du défunt même sur les autres membres de la famille. Ce droit n'est cependant ni exclusif ni absolu. Des circonstances particulières peuvent faire écarter le droit du conjoint survivant. La Cour de cassation considère qu'à défaut d'ordre de préférence légal, il faut chercher les éléments permettant de déterminer qui apparaît comme le meilleur interprète des volontés du défunt (arrêt Civ. 1re 14 octobre 1970 Veuve Bieu C/Consorts Bieu ; Paris 20 mai 1980 Dame Nijinski et autre C/Serge Lifar).*

*, sur présentation de l'accord écrit du médecin ayant constaté le décès et, le cas échéant, de l'accord écrit du directeur de l'établissement de santé ou de la maison de retraite, et après que les formalités prévues aux articles 78 à 80 du code civil ait été accomplies (art. R. 363-5 du code des communes).*

*Ce transport devra être achevé dans les 24 heures à compter du décès. Si le corps a subi des soins de conservation, le délai est porté à 48 heures (art. R. 363-8 C. communes).*

*Le médecin habilité à constater le décès peut refuser l'autorisation de transport si le décès soulève un problème médico-légal, si le défunt était atteint d'une des maladies contagieuses fixées par arrêté du ministère de la santé ou si l'état du corps ne permet pas un tel transport (art. R. 363-6 C. communes).*

*Lorsque la commune du lieu du décès n'est pas celle où le corps est transporté, avis de l'autorisation de transport est adressé sans délai au maire de cette dernière commune (art. R. 363-7 C. communes). A Paris, au préfet de police (art. R. 398-8 C. communes).*

## **2o Le transport de corps avant mise en bière vers un établissement de santé :**

*- en cas de don du corps.*

*Article R. 363-10 du code des communes :*

*" Un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche ne peut accepter de don de corps que si l'intéressé en a fait la déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main.*

*Cette déclaration peut contenir notamment l'indication de l'établissement auquel le corps est remis.*

*Une copie de la déclaration est adressée à l'établissement auquel le corps est légué ; cet établissement délivre à l'intéressé une carte de donateur, que celui-ci s'engage à porter en permanence.*

*L'exemplaire de la déclaration qui était détenu par le défunt est remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de décès.*

*Après le décès, le transport du corps est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès.*

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

*L'autorisation est accordée sur production d'un extrait du certificat médical prévu à l'article L. 363-1 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'est pas causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministère de la santé prévu à l'article R. 363-6.*

*Les opérations de transport sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès.*

*Lorsque le décès survient dans un établissement de santé public ou privé disposant d'équipements permettant la conservation des corps, ce délai est porté à quarante-huit heures.*

*L'établissement assure à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps réalisée sans qu'il soit nécessaire de respecter les conditions prévues à l'article R. 361-13 ou à l'article R. 361-43 du présent code. "*

*- pour réaliser des prélèvements en vue de rechercher les causes de décès.*

*Article R. 363-11 du code des communes :*

*" Le transport de corps d'une personne décédée pour réaliser des prélèvements en vue de rechercher les causes de décès vers un établissement de santé est autorisé par le maire de la commune du lieu de décès, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (1).*

*Cette autorisation est accordée sur production d'un extrait du certificat médical prévu à l'article L. 363-1 attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et n'a pas été causé par l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté du ministère de la santé prévu à l'article R. 363-6 du code des communes.*

*Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article L. 671-11 du code de la santé publique, soit vers une chambre funéraire, soit vers la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. Ce nouveau transport est subordonné à l'accord écrit du directeur de l'établissement de santé après avis du médecin ayant réalisé les prélèvements en vue de rechercher les causes du décès. Le médecin ne peut s'opposer au transport de corps que pour l'un des motifs prévus à l'article R. 363-6 du code des communes.*

*Dans tous les cas, les opérations de transport de corps avant mise en bière sont achevées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du décès. Toutefois, lorsque des soins de conservation ont été réalisés à l'issue des prélèvements, ce délai est porté à quarante-huit heures.*

*Les frais de transport aller et retour du lieu de décès à l'établissement de santé et les frais de prélèvement sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements. "*

*A Paris, le transport est autorisé par le préfet de police (art. R. 394-8 C. communes).*

### **3o Le transport de corps avant mise en bière vers une chambre mortuaire.**

En vertu de l'article 1er du décret no 97-1039 du 14 novembre 1997 portant application de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales et relatif aux chambres mortuaires des établissements de santé, les établissements de santé publics ou privés qui enregistrent un nombre moyen annuel de décès inférieur à deux cents ne sont pas soumis à l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire.

Aussi aux termes de l'article 6 du décret :

" Lorsque le transfert de corps en chambre mortuaire nécessite de sortir de l'enceinte d'un établissement de santé ou de l'un de ses sites d'implantation, le transport de corps sans mise en bière est autorisé par le maire de la commune de décès, dans les conditions prévues aux article R.

363-5 (3o à 5o ) et R. 363-6 (1o à 3o ) du code des communes. Lorsque l'établissement de santé où le décès a eu lieu n'est pas le gestionnaire de la chambre mortuaire d'accueil, le responsable de celle-ci est destinataire de l'autorisation de transport mentionnée ci-dessus.

Lorsque la commune du lieu de décès n'est pas celle où le corps est transporté, copie de l'autorisation de transport est adressée sans délai au maire de cette dernière commune ".

A Paris, l'autorisation de transport de corps est délivrée par le préfet de police (art. R. 394-8 C. communes).

**4o L'admission d'un corps avant mise en bière dans une chambre funéraire a lieu sur demande écrite présentée au gestionnaire de l'équipement (art. R. 361-37 C. communes) :**

- soit, de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (voir renvoi (1) page 50124) et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire conformément à l'article L. 361-19-1, sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (voir renvoi (1) page 50124).

Lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, le transport et l'admission du corps en chambre funéraire sont requis par le maire, les autorités de police ou de gendarmerie après qu'un médecin commis par elles ait constaté le décès (art. R. 361-38 et R. 361-39 C. communes).

Dans les cas prévus à l'article 81 du code civil et à l'article 74 du code de procédure pénale, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée par le procureur de la République.

Lorsque la chambre funéraire d'accueil est située sur le territoire de la commune du lieu de décès, la remise du certificat médical de décès s'effectue auprès du responsable de cette chambre funéraire. Dans les autres cas, le maire de la commune où se trouve la chambre funéraire reçoit également l'extrait du certificat médical de décès (art. R. 361-37 C. communes).

***B. - Mise en bière et fermeture du cercueil.***

426-1 Article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales :

" L'autorisation de fermeture de cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.

Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise de manière confidentielle la ou les causes du décès à l'autorité sanitaire de la santé dans le département.

Ces informations ne peuvent être utilisées que par l'Etat, pour la prise de mesures de santé publique ou pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale. "

Aux termes de l'article R. 363-18 du code des communes :

" La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

L'autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur production d'un certificat d'un médecin chargé par l'officier d'état civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal. "

S'agissant des sanctions prévues pour la violation de l'article R. 363-18 susvisé, voir no 426-5.

Aux termes de l'article R. 363-16, alinéas 3 et 4, du code des communes :

" Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur atteste de la récupération de l'appareil avant la mise en bière. "

Article R. 363-19 du code des communes :

" L'officier de l'état civil peut, s'il y a urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique, ou en cas de décomposition rapide, prescrire, sur l'avis du médecin qu'il a commis, la mise en bière immédiate, après la constatation officielle du décès. "

### **C. - Transport de corps après mise en bière.**

426-2 Le transport de corps après mise en bière à l'intérieur d'une même commune ne nécessite pas d'autorisation.

Aux termes des articles R. 363-22 et R. 363-23 du code des communes, lorsque le corps d'une personne décédée est, après fermeture du cercueil, transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, l'autorisation de transport est donnée, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain, par le maire de la commune du lieu de la fermeture du cercueil et par le préfet du département lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain. A Paris, l'autorisation de transport hors de la commune est délivrée par le préfet de police (art. R. 394-8 C. communes).

L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger ou dans un territoire d'outremer et son transfert au lieu de sépulture ou de crémation, ainsi que le passage en transit sur le territoire français, sont effectués au vu d'une autorisation délivrée par le représentant consulaire français ou le délégué du gouvernement (art. R. 363-24, 1er al., C. communes).

La circulaire du 23 août 1948 a assimilé en ce domaine les départements d'outre-mer aux départements situés à l'intérieur du territoire métropolitain. En conséquence, l'autorisation de transport de corps de la métropole vers l'un des quatre départements d'outre-mer : Réunion,

Guadeloupe, Martinique et Guyane, et vice-versa, est donnée par le maire de la commune où le décès a eu lieu, ou par le maire de la commune où le corps était provisoirement inhumé, sous réserve d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au préfet. Elle est donnée par le préfet dans son ressort de compétences.

### **D. - Inhumation.**

426-3 L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales dispose que la sépulture dans une commune est due :

1o Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2o Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3o Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille.

L'article R. 361-11 du code des communes prévoit que l'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de cette commune.

L'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée hors de cette commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation.

L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de la commune est délivrée par le maire au titre de ses pouvoirs de police dans le domaine funéraire.

Le maire du lieu du décès (à Paris, le préfet de police) est toujours tenu informé du lieu de l'inhumation puisque aucun transport de corps ne peut avoir lieu sans son autorisation. "

#### **426-4 Mort violente ou suspecte.**

Article 81 du code civil :

" Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. "

Dans ce cas, le parquet en est avisé.

#### **426-5 Cas particulier de l'inhumation ou du dépôt en caveau provisoire.**

Article R. 361-13 du code des communes :

" L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;

- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. "

L'article R. 361-46 du code des communes prévoit que la violation des articles R. 363-18 et

R. 361-13 du même code est punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe.

### ***E. - La crémation.***

426-6 En application de l'article R. 361-42 du code des communes, la crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière, sur production des justifications suivantes :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, la demande expresse de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile (voir renvoi (1) page 50124) ;

- un certificat du médecin chargé par l'officier de l'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

Lorsque le décès pose un problème médico-légal, la crémation ne peut avoir lieu qu'après autorisation du parquet qui peut subordonner celle-ci à une autopsie préalable, effectuée par un médecin légiste choisi sur la liste des experts.

Lorsque le décès a eu lieu à l'étranger, la crémation est autorisée par le maire du lieu de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

Aux termes de l'article R. 361-44 du code des communes, lorsque la crémation est faite dans une commune autre que celle où a été effectuée la fermeture du cercueil, l'autorisation de transport du corps est produite au maire de la commune du lieu de la crémation.

La crémation est désormais possible sur l'ensemble du territoire de la République, y compris en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française depuis le décret no 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil.

### **F. - L'exhumation.**

426-7 Aux termes de l'article R. 361-15 du code des communes, toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt

*A titre indicatif et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, en cas de conflit, l'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé*

*(veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs.*

, justifiant de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ou à Paris, par le préfet de police.

L'exhumation se fait en présence d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille.

S'il n'est pas présent, l'exhumation ne peut pas avoir lieu.

Autorités habilitées à autoriser les opérations funéraires liées au constat de décès

426-8

=====  
Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 172 du 28/07/1999  
=====

### **Section 3 – Formules**

427 Le maire délivre :

- l'autorisation de fermeture du cercueil ;
- l'autorisation de crémation.

Ces documents peuvent être ainsi rédigés :

#### **Sous-section 1 - Autorisation de fermeture du cercueil**

427-1

Au vu du certificat médical de décès :

Vu le certificat établi par M ..., Docteur en médecine, constatant le décès de M ... époux(se), veuf(ve) ... né(e) le ..., survenu le ... à ... heures ..., rue .... no ..., attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal ;

Vu l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 363-18 du code des communes ;

Autorise la fermeture du cercueil.

Fait à ... le ... L'officier de l'état civil

427-2 Au vu de la décision du parquet :

Vu la décision en date du ... de M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de ..., relative au décès de M ... époux(se), veuf(ve) ... né(e) le ..., survenu le ... à ... heures ... rue ..., no ...

Vu l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 363-18 du code des communes ;

Autorise la fermeture du cercueil.

Fait à ... le ... L'officier de l'état civil

Sous-section 2

Autorisation de crémation

427-3

Par le maire de la commune du lieu de décès ou, le cas échéant, du lieu de la mise en bière.

Le maire de ...

Vu le code des communes et notamment son article R. 361-42,

Vu l'expression écrite des dernières volontés du défunt (ou la demande expresse de la ou des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de la personne ci-dessous désignée),

Vu le certificat du Docteur ..., médecin attestant que le décès ne pose aucun problème médico-légal, qu'il a été procédé à la récupération, le cas échéant, des prothèses renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile,

Autorise la crémation de :

M., Mme, Mlle ... (épouse) ... né(e) le ... à ... décédé(e) le ... à ... (heures)... à ... (adresse complète)

Fait à ... le ... l'officier de l'état civil.

427-4 Au vu de la décision du parquet :

Le maire de ...

Vu le code des communes et notamment son article R. 361-42,

Vu l'expression écrite des dernières volontés du défunt (ou la demande expresse de la ou des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles de la personne ci-dessous désignée),

Vu la décision en date du ... de M. le Procureur de la République, près le tribunal de grande

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

instance de ...., relative au décès de M ... époux(se), veuf(ve) ... né(e) le ..., survenu le ... à ... heures ... rue ..., no ....

Vu qu'il a été procédé à la récupération, le cas échéant, des prothèses renfermant des radioéléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile,

Autorise la crémation de :

M., Mme, Mlle ... (épouse) ... né(e) le ... à ... décédé(e) le ... à ... (heures) à ... (adresse complète)

Fait à ... le ... l'officier de l'état civil.

### **Section 4 - Énonciations de l'acte de décès**

428 Outre les énonciations communes aux divers actes, l'acte de décès énoncera :

1o Le jour, l'heure et le lieu du décès ;

2o Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ;

3o Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère ;

4o Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée (1) ;

5o Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée ;

" Le tout autant qu'on pourra le savoir " (art. 79, al. 1er, C. civ.). "

(1) Lorsqu'un défunt a eu successivement plusieurs conjoints, seul le dernier d'entre eux doit être mentionné dans l'acte de décès. En effet, cette indication a seulement pour objet de faciliter l'identification du défunt et de prouver sa situation de famille. La preuve des mariages successifs est rapportée non par l'acte de décès mais par les actes de mariage ou les mentions marginales figurant sur l'acte de naissance.

(1) Analyse marginale de l'acte de décès.

(2) Bien que le texte ne le prévoie pas, le mois et l'année du décès doivent être indiqués.

(3) Omettre, s'il y a lieu, l'indication " en son domicile ". Il importe de préciser le dernier domicile du défunt (voir no 122 pour la définition).

(4) Ajouter le nom de la commune et du département si le décès s'est produit dans une commune autre que celle du domicile.

(5) A défaut d'indication précise sur la date de naissance, mentionner l'âge du défunt.

(6) Indiquer éventuellement si l'un des parents, ou les deux, sont décédés. Si les parents sont inconnus, inscrire la formule : " de père et de mère dont les noms ne sont pas connus du déclarant. "

(7) En cas de séparation de corps, utiliser la formule époux(se) de...

Si le nom du conjoint n'est pas connu du déclarant, indiquer seulement : " marié ", " veuf " ou " divorcé ".

### **Section 5 - Actes de décès dressés dans des cas spéciaux**

### ***Sous-section 1 - Décès d'une personne non identifiée***

429 En application de l'article 87, alinéa 2, du code civil, au cas où le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet.

L'acte est rédigé comme suit :

Acte de décès de ... ou d'une personne non identifiée.

Le ... (date), une personne (ou enfant) du sexe ..., dont l'identité n'a pu être établie, est décédé (e) à ... (lieu). Le signalement est le suivant (âge approximatif, taille, couleur des cheveux, description du corps et des vêtements, circonstances pouvant faciliter ultérieurement l'identification).

Dressé le ..., à ... heures ..., sur la déclaration de (Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile) qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous (désignation de l'officier de l'état civil).

(Signatures.)

En cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié conformément à l'article 99 du code civil (art. 87, al. 2, C. civ.).

### ***Sous-section 2 - Décès dont la date n'est pas établie***

430 La formule utilisée est alors la suivante :

(1) Acte de décès de ... (Prénom(s), NOM du défunt).

Le ... (date), nous avons constaté le décès, paraissant remonter à (nombre de jours, semaine ou mois), de ..., domicilié à ..., etc. Le corps a été trouvé à ... (lieu).

Dressé le ..., à ... heures ..., sur la déclaration de (Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile, le cas échéant, degré de parenté du déclarant) qui, lecture faite et invité(e) à lire l'acte, a signé avec Nous (désignation de l'officier de l'état civil).

(Signatures.)

Si la date du décès vient à être établie, l'acte est rectifié conformément à l'article 99 du code civil.

Sur la formule de mention, voir no 245.

(1) Analyse marginale de l'acte de décès.

### ***Sous-section 3 - Décès survenus dans les hôpitaux et les établissements publics***

431 Article 80, alinéas 2 à 4, du code civil :

" En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements devront en donner avis dans les vingt-quatre heures à l'officier d'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

Il sera tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements. "

432 Supprimé.

433 En ce qui concerne la rédaction de l'acte de décès, le texte précité ne doit pas être interprété comme signifiant que l'acte doit être dressé à l'établissement même où le décès s'est produit ; il précise, en effet, que l'officier de l'état civil " dressera l'acte, conformément à l'article précédent " (c'est-à-dire suivant les règles du droit commun).

434 L'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués.

### ***Sous-section 4 - Décès consécutif à des violences ( Art. 82, al. 1er, C. civ. )***

435 L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre de suite, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal

*Procès-verbal de l'état du cadavre présentant des signes de mort violente, voir article 81 du code civil.*

, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

436 Le procès-verbal prévu par l'article 82 du code civil ne doit pas être substitué à l'acte de décès normal, qui ne différera en rien d'un acte ordinaire puisqu'il ne mentionnera pas les circonstances de la mort (voir no 439).

### ***Sous-section 5 - Décès survenus dans les établissements pénitentiaires***

437 Article 84 du code civil :

" En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès. "

438 L'acte de décès est dressé à la mairie, dans les conditions du droit commun : pas plus que l'article 80 du code civil, l'article 84 ne doit être interprété comme signifiant que l'acte de décès est dressé dans le local même de l'établissement pénitentiaire.

439 En application de l'article 85 du code civil, dans tous les cas de mort violente, ou dans les établissements pénitentiaires (voir nos 436 et 438), il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79 du même code.

440 L'établissement pénitentiaire où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués (art. D. 282, dernier alinéa, du code de procédure pénale).

### ***Sous-section 6 - Décès survenus aux armées ou au cours d'un voyage maritime***

441 Ces actes étant dressés par certains officiers de l'état civil compétents en raison de ces circonstances spéciales, les officiers de l'état civil communaux n'interviennent qu'en vue de leur transcription (voir nos 207 et s. et no 487-1).

#### **Sous-section 7 - Décès survenus au cours d'un transport routier, ferroviaire ou aérien**

442 En cas de transport routier, le décès doit être déclaré à l'officier de l'état civil du lieu où il s'est produit ou a été découvert.

En cas de transport ferroviaire ou aérien, le décès doit être déclaré au lieu du premier arrêt (éventuellement, de la première gare principale) ou de la première escale après la survenance ou la découverte du décès.

Dans tous les cas, l'acte doit indiquer, de la manière la plus précise possible, le lieu du décès qui peut être exprimé en degrés de latitude et de longitude.

### ***Sous-section 8 - Décès survenus par suite d'un accident ou d'un cataclysme***

443 Si la ou les victimes sont retrouvées, il n'y a pas lieu à déclaration judiciaire de décès.

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du lieu où les corps ont été retrouvés ou recueillis. Le lieu du décès doit être indiqué de la manière la plus précise possible.

En l'absence d'instruction contraire du parquet fondée sur des éléments médico-légaux, la date et l'heure retenues sont celles de l'accident ou du cataclysme.

### ***Sous-section 9 - Décès des personnes mortes pour la France***

444 Les articles L. 488 à L. 492 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoient l'insertion, sur décision du ministre compétent, de la mention " Mort pour la France " dans l'acte de décès et éventuellement dans la transcription de cet acte, des militaires et des civils décédés par suite de faits de guerre ou de résistance.

Le décret no 61-1196 du 31 octobre 1961 et l'ordonnance no 62-801 du 16 juillet 1962 ont étendu sous certaines conditions le droit à cette mention en faveur des personnels ayant servi comme harkis en Algérie et des personnels ayant été en service dans les makhzens d'Algérie.

L'article L. 490 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précise :

" Lorsque, pour un motif quelconque, la mention "Mort pour la France" n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent. "

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

445 Quand la mention est apposée lors de la rédaction (ou de la transcription) de l'acte, elle figure dans le corps même de cet acte, après la désignation du défunt ; quand elle est apposée postérieurement, elle est portée en marge de l'acte (et, éventuellement, de sa transcription).

Dans l'un et l'autre cas, la décision ministérielle doit être visée. Selon le cas, cette décision est prise par le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre chargé de la marine marchande ou le ministre chargé de la défense (art. L. 488-11 du code précité).

Pour l'envoi des décisions et la formule de mention, voir nos 129, 226-1 et 256.

La décision est versée aux pièces annexes (art. 5 décret no 62-921 du 3 août 1962 modifié).

Les circonstances de la mort ne doivent, en aucun cas, être relatées dans l'acte de décès.

446 Les officiers de l'état civil ne peuvent apposer la mention de leur seule initiative et doivent toujours déférer à la décision ministérielle prescrivant l'apposition de ladite mention.

### ***Sous-section 10 - Décès des personnes nées en Algérie***

447 Les indications relatives au nom et au lieu de naissance de la personne décédée (commune, douar, tribu, fraction, cercle) sont portées en caractères majuscules sur l'acte de décès ainsi que sur toutes copies délivrées postérieurement.

448 Supprimé.

### ***Sous-section 11 - Décès des personnes mortes en déportation***

449 La loi no 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation et le décret no 86-66 du 7 janvier 1986 permettent de porter la mention " Mort en déportation " sur l'acte de décès et éventuellement sur la transcription de cet acte, de personnes décédées dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La même mention est portée lorsque la personne a succombé à l'occasion de son transfert dans la prison ou le camp visé.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La décision est prise par le ministre chargé des anciens combattants après enquête et publication au Journal officiel. Le ministre agit soit d'office, soit à la demande d'un ayant droit du défunt.

450 Les officiers de l'état civil ne peuvent pas apposer la mention de leur seule initiative. Ils sont saisis par décision du ministre chargé des anciens combattants et doivent apposer la mention conformément aux instructions données.

Sur la formule de la mention et les envois des décisions, voir les nos 129-1, 226-1 et 256.

La décision est versée aux pièces annexes (art. 5 décret no 62-921 du 3 août 1962 modifié).

Sur la possibilité de rectifier les lieu et date du décès de la personne morte en déportation, voir no 175.

## ***Section 6 - Formalités postérieures à l'établissement de l'acte de décès***

---

**451 Postérieurement à l'établissement de l'acte de décès, l'officier de l'état civil doit mentionner ou faire mentionner le décès en marge de l'acte de naissance (voir no 219).**

Si le défunt avait le statut de réfugié ou d'apatride, il y a lieu d'adresser un avis de mention à l'O.F.P.R.A., qui doit être dans tous les cas informé du décès quel que soit son lieu de naissance.

L'officier de l'état civil transmet, le cas échéant, une copie de l'acte de décès au maire du lieu du dernier domicile du défunt, en vue de la transcription (voir nos 209 et s.). Cette dernière disposition " ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié " (voir art. 80, al.

1er, C. civ.).

L'officier de l'état civil qui reçoit la copie de l'acte de décès en effectue la transcription immédiate sur ses registres. Cette transcription est exploitée comme l'acte de décès original (voir no 193).

**FORMULE D'ACTE DE DECES TRANSCRIT**

Transcription de l'acte de décès de ... (Prénom(s), NOM du défunt) dressé le ... à ...

" Le ... (date du décès), à ... (heure du décès), est décédé en son domicile .... (numéro et rue), ..... (Prénom(s), NOM du défunt) né à .... le .... (profession), fils de .... et de .... célibataire (ou : époux(se) de ..., veuf(ve) ...., divorcé(e) de .....).

Dressé le ..., à ... heures, sur la déclaration de ... (Prénom(s), NOM, âge, profession, domicile, le cas échéant, degré de parenté du déclarant) qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous (désignation de l'officier de l'état civil). "

Acte transcrit par Nous ... (désignation de l'officier de l'état civil qui a transcrit l'acte de décès) le ... à ... heures.

(Signature.)

L'officier de l'état civil adresse à l'I.N.S.E.E. un bulletin statistique relatif au décès (voir no 135).

Sur la mise à jour du livret de famille, voir no 624.

Dans certains cas, l'officier de l'état civil doit informer du décès l'officier de l'état civil étranger lorsque le défunt est né sur le territoire de l'un des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil. En effet, la France a ratifié la convention signée à Istanbul le 4 septembre 1958 et relative à l'échange international d'informations en matière d'état civil, voir no 568.

En ce qui concerne l'information de certaines autorités consulaires du décès de ressortissants étrangers, voir les nos 569 et 570.

En outre, l'officier de l'état civil doit procéder, notamment dans les cas examinés ci-après, à des diligences auprès de certaines autorités.

452 Relevé pour les services fiscaux.

L'article L. 102 A du livre des procédures fiscales dispose :

" Le maire doit adresser dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre au service des impôts les relevés des actes de décès établis au cours du trimestre. Ces relevés sont certifiés par le maire. Il en est accusé réception. "

452-1 Avis aux bureaux des élections pour radiation.

L'article R. 18 du code électoral prévoit :

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

**Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013**

“ Lorsqu’un électeur est décédé, son nom est rayé de la liste électorale aussitôt que l’acte de décès a été dressé. Tout électeur de la commune a le droit d’exiger cette radiation. ” A cette fin, l’officier de l’état civil du lieu du décès avise le service électoral de cette commune.

452-2 Avis aux services de protection maternelle.

Conformément à l’article 16 du décret no 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile, l’officier de l’état civil doit adresser, dans les 48 heures de la déclaration, au médecin responsable du service de protection maternelle du département dans lequel résident les parents l’acte de décès des enfants de moins de six ans.

453 Avis au bureau du service national.

Les officiers de l’état civil doivent informer les commandants des bureaux du service national des décès des personnes de sexe masculin de dix-huit à cinquante ans.

Il convient de noter qu’un avis doit être également envoyé pour les hommes qui n’ont pas encore atteint l’âge de dix-huit ans, dès lors qu’ils sont décédés dans l’année au cours de laquelle ils auraient atteint cet âge. De même, un avis sera envoyé pour les hommes de plus de cinquante ans s’ils sont décédés dans l’année au cours de laquelle ils ont atteint cet âge.

Toutes facilités doivent être données par les maires aux gendarmes en vue de permettre à ces derniers de vérifier la régularité de l’envoi des avis susvisés et de relever, en outre, les décès des officiers de réserve.

454 Supprimé.

455 Supprimé.

456 Décès d’un officier général ou assimilé.

L’officier de l’état civil avise sans délai le ministre chargé de la défense (bureau des officiers généraux) si le défunt est maréchal de France, officier général ou assimilé.

457 Décès d’un membre de la Légion d’honneur ou médaillé militaire.

L’officier de l’état civil envoie directement au grand chancelier de la Légion d’honneur un extrait sur papier libre de l’acte de décès. Dans les villes importantes, le maire peut se borner à envoyer, au début de chaque trimestre, une liste nominative des membres de la Légion d’honneur et des titulaires de la médaille militaire décédés au cours du trimestre précédent, en précisant l’état civil des défunts.

458 Supprimé.

459 Décès d’un bénéficiaire de l’aide sociale.

“ En cas de décès d’un bénéficiaire de l’aide sociale, le maire est tenu d’aviser le service d’aide sociale chargé du mandatement des allocations dans le délai de dix jours à compter soit du décès, soit de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l’article 80 du code civil. Lorsque le décès se produit dans un établissement d’hospitalisation ou de placement, l’obligation prévue ci-dessus incombe au directeur de l’établissement ” (art.

10, dernier al., décret du 2 septembre 1954 modifié portant règlement d’administration publique pour l’application de l’ensemble des dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l’aide sociale).

## **MÉDECINE LÉGALE**

### ***La chambre mortuaire : un service à part dans l'hôpital***

#### **UN PERSONNEL ET DES ACTIVITÉS MÉCONNUES**

mercredi 23 avril 2008 - Eléonore Freneau

Activité marginale et marginalisée par le monde hospitalier, la chambre mortuaire n'en reste pas moins un service hospitalier au même titre que les autres services de soins.

En premier lieu, la chambre mortuaire autrefois appelée « morgue » ou « amphithéâtre » doit être distinguée des chambres funéraires. En effet, comme précisé par la loi du 8 janvier 1993, contrairement à la chambre funéraire, la chambre mortuaire des établissements de santé ne constitue pas un des éléments du service extérieur des pompes funèbres.

Par conséquent, la chambre mortuaire ne relève pas de la mission de service public funéraire définie par l'article L 2223-19 du Code général des collectivités territoriales.

Selon le décret n°97-1039 du 14 novembre 1997, « les établissements de santé publics ou privés doivent disposer d'au moins une chambre mortuaire dès lors qu'ils enregistrent un nombre moyen annuel de décès au moins égal à 200 ». La chambre mortuaire est donc un équipement hospitalier destiné aux familles des personnes décédées dans l'établissement, afin qu'elle puissent disposer du temps nécessaire à l'organisation des obsèques.

Le régime juridique applicable au fonctionnement de la chambre mortuaire n'est pas distinct de celui qui gouverne l'ensemble des activités de l'établissement de santé où elle est installée.

Bien que relevant de la même responsabilité que les autres services de soins, la chambre mortuaire est, dans une réalité autre que juridique, une activité par nature très différente puisqu'elle accueille la mort ou l'échec de la médecine dans certains cas.

Il est d'ailleurs paradoxal d'ignorer ce service alors que plus de 80 % des français meurent à l'hôpital et donc transitent par ces structures. Malgré, ou à cause de cela, le législateur n'a pas oublié d'entourer ce domaine de règles très strictes.

Une activité strictement encadrée

Pour exemple, la durée de dépôt des corps à la chambre mortuaire est strictement délimitée. En effet, en principe, le corps du défunt ne doit pas rester plus de six jours après le décès. Le délai maximal toléré est de dix jours de dépôt pour les corps non réclamés par leur famille, délai au-delà duquel l'hôpital a l'obligation de faire procéder à l'inhumation du corps.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

De même, l'article R 361-40 du Code des communes prévoit la gratuité du dépôt du corps à la chambre mortuaire mais celle-ci est limitée à trois jours après le décès. Au delà du troisième jour, l'établissement de santé a la faculté de facturer le dépôt du corps. Aujourd'hui, bon nombre d'établissement de santé facturent ainsi aux familles le séjour de leurs défunts au-delà de ce délai.

La chambre mortuaire, par la nature de ses activités, doit respecter de multiples prescriptions techniques. Précisé par l'article 1 de l'arrêté du 24 août 1998, « la chambre mortuaire doit comporter une zone publique destinée aux familles et une zone technique réservée aux professionnels ». Ce même arrêté détaille toutes les prescriptions techniques applicables à ces deux zones mais il ne semble pas essentiel ici d'en préciser toutes les composantes.

Cependant, il faut souligner l'importance des opérations d'aménagement des locaux de la chambre mortuaire permettant un accueil digne des familles. Ces pièces doivent, en effet, être pensées pour que les familles soient à l'aise et avoir un aspect domestique.

La priorité est l'accueil des familles et les soins apportés aux défunts

La priorité dans une chambre mortuaire est l'accueil, l'information des familles et les soins apportés aux défunts par les personnels de la chambre mortuaire.

Tout d'abord, les personnels des chambres mortuaires relèvent en principe du statut des « agents de service mortuaire et de désinfection » et du décret n°2001-1033 du 8 novembre 2001. L'article 42 de ce décret indique que « les agents de service mortuaire et de désinfection sont chargés soit du service des personnes décédées et de la préparation des autopsies, soit des travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses. Ils assurent, à ce second titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière ».

Les agents de la chambre mortuaire, bien que souvent soignants, ont un rôle différent de celui joué par les soignants des services de soins dits classiques. Ils travaillent tous les jours au contact de la mort, ils ne sont plus dans le soin à proprement parler. Cette particularité les rend marginaux ; ce personnel n'est, disons le franchement, pas toujours considéré à sa juste valeur. Leur tâche est pénible à plusieurs titres et pourtant beaucoup sont dans ces services par choix. Par choix d'accompagner les familles dans les premiers moments qui suivent le décès, par choix de rendre présentables les corps des défunts ou par empathie.

Il semble que le monde hospitalier, bien que conscient de l'impérieuse nécessité de la présence de ce type de personnel, n'est pas à l'aise, de même que l'immense majorité de la société, avec les gens qui travaillent au contact de la mort.

De manière générale, les français sont scandalisés par le "business" engendré par le décès d'autrui et ont plusieurs a priori au sujet des personnes travaillant auprès des défunts.

De nombreux préjugés

Bien que l'article R2223-89 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité aux établissements de santé de facturer le dépôt d'un corps à la chambre mortuaire au-delà du troisième jour, on ne peut pas dire que la chambre mortuaire engendre, à l'inverse de certains opérateurs funéraires, beaucoup de profit. C'est donc, dans les établissements de santé disposant d'une chambre mortuaire, le second préjugé qui prédomine.

Travaillant avec ce personnel très régulièrement, il me semble temps de mettre un terme à cette image plus que dévalorisante. En considérant que toutes les personnes travaillant avec les défunts ont un problème avec la mort, la société n'est pas réaliste. Sans vouloir faire de généralité, certains agents sont altruistes, ce qui les fait lever le matin n'est pas morbide. Leur but est souvent de rendre moins pénible aux familles le moment redouté par tous.

Cependant, il faut reconnaître que la particularité de ce travail rend le personnel de la chambre mortuaire différent à bien des égards et souvent difficile à gérer. Est-ce son absence de reconnaissance par le reste du personnel soignant hospitalier ou la pénibilité de son travail qui rend ce personnel plaintif et bien souvent insatisfait de ses conditions de travail ? Cela est impossible à dire mais il n'empêche qu'à force de trop diaboliser ses fonctions, ce personnel ne se sent pas valorisé et que, par conséquent, il se dévalorise en permanence. Le chat se mord la queue...

## Des activités de médecine légale

### Institut médico-légal de Paris

La chambre mortuaire est un service à part dans les établissements de santé dans la mesure où, en sus de l'activité mortuaire, il accueille généralement bien d'autres activités. C'est le cas de la médecine légale, des autopsies scientifiques, des prélèvements de cornées et de la foetopathologie.

Même si l'activité prioritaire doit rester l'activité mortuaire, la chambre mortuaire doit s'organiser en tenant compte des autres activités thanatologiques. Il s'agit, tout d'abord, de la médecine légale. Intégrer une activité de médecine légale dans une chambre mortuaire n'est pas toujours aisé ; c'est faire pénétrer à l'hôpital la Justice, la police ou la gendarmerie. Le problème n'est pas le mélange des genres ; il s'agit plutôt de faire cohabiter tous ces intervenants de manière harmonieuse et dans le respect des impératifs des uns et des autres. En effet, dans la mesure où les agents de service mortuaire préparent les autopsies, y assistent et aident à la restauration du corps, la question de l'organisation et de la planification des activités est cruciale. Cependant, qu'y a-t-il de plus imprévisible que la mort, hormis les cas de maladies qui ne nécessiteront que rarement des autopsies ? La planification ne peut donc être envisagée que sous l'angle de plages horaires respectant des horaires d'ouverture par exemple. La planification doit relever d'un management efficace, c'est pourquoi toutes les textes s'accordent pour favoriser le soutien du responsable du service par la direction de l'hôpital.

En cela aussi, la chambre mortuaire est un service à part dans la mesure où il est possible que certaines de ses activités soient dictées par une autorité autre qu'hospitalière. La création de structures indépendantes des chambres mortuaires dans les CHU faciliterait peut-être, un peu les choses.

La médecine légale est une spécialité aux pratiques aujourd'hui très disparates sur le territoire et en attente de définition claire et d'encadrement, selon le rapport du député de la Somme, monsieur Olivier Jardé remis au Premier Ministre en décembre 2003.

### Une nouvelle spécialité ; la foetopathologie

En ce qui concerne les autres activités mortuaires telles que la foetopathologie, les autopsies scientifiques ou les prélèvements de cornées, elles nécessitent la même planification. Une nouvelle spécialité retient, cependant, l'attention des personnels de chambre mortuaire : il s'agit de la foetopathologie.

En effet, cette médecine, destinée à aider les parents à comprendre les causes scientifiques du décès de leur enfant, présente un grand intérêt en terme de génétique. Au niveau de la chambre mortuaire, cette activité ajoute une difficulté supplémentaire pour les soignants : prendre en charge des fœtus et leurs parents en général choqués. S'ils ne sont pas tous tenus d'organiser des obsèques, tous les parents peuvent demander à voir leur enfant une dernière fois après l'autopsie. Ces moments douloureux sont difficiles à soutenir pour le personnel. Une circulaire du 28 janvier 2008 incite d'ailleurs les établissements de santé à former les personnels à cette prise en charge bien particulière et à proposer un soutien psychologique.

## **Rapport d'expertise juridique**

**Dossier de Madame Gueredrat Eliane Marie-Ange épouse Kabile**

*Dernière mise à jour : mardi 25 juin 2013*

L'intervention des opérateurs funéraires

Enfin, la chambre mortuaire est un service original en ce sens qu'il est, sans arrêt, occupé par des opérateurs funéraires, des thanatopracteurs chargés, à la demande des familles, des soins de conservation des défunts et par l'agent municipal chargé de poser les bracelets d'identification sur les défunts.

Le principe pour les familles reste la liberté dans l'organisation des obsèques : la liste des opérateurs établie par le préfet du département doit être affichée dans la chambre mortuaire à la vue du public.

Toutes ces personnes ont un point en commun : travailler au contact de la mort au sein d'un service hospitalier. L'importance du nombre de ces personnels rend parfois ce service difficile à canaliser tant ce petit monde se comprend. La compréhension entre professionnels est importante mais dans certaines chambres mortuaires, on perçoit qu'elle a pris le pas sur le professionnalisme des agents entraînant un copinage nocif pour le sérieux de ces services à part.

**Bringuier  
Jean-Luc**

Signature numérique de Bringuier

Jean-Luc

DN : cn=Bringuier Jean-Luc,

o=Information @ Services

funéraires, ou=Consultant,

email=jeanluc.bringuier@gmail.co

m, c=FR

Date : 2013.06.25 15:50:42 +02'00'